

Le choix dans la transmission du nom de famille : un réel besoin ou un simple leurre ?

Mémoire réalisé par
Laura Critico

Promoteur
Jean-Louis Renchon

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Avec ces quelques mots, je voudrais adresser mes remerciements aux personnes qui m'ont soutenu lors de la réalisation de ce mémoire.

En premier lieu, je tiens à remercier mon promoteur, Monsieur Jean-Louis Renchon pour son aide précieuse et ses conseils avisés.

Je remercie également les administrations communales pour leur coopération et particulièrement Madame Dominique Gustin, directrice du bureau démographie de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Mes remerciements vont bien évidemment à mes parents et à ma maman pour son soutien moral et psychologique pendant tout ce travail de recherche.

« *La rivière a beau être à sec, elle garde son nom* »

Ashanti (Ghana)

Table des matières :

Introduction	1
Chapitre 1. Origine et évolution du nom de famille dans l'histoire	3
Chapitre 2. Analyse de la problématique sous l'angle psychologique et sociologique	5
Section 1. L'approche psychologique	5
§1. Les fonctions et utilités du nom.....	5
§2. La place du père et de la mère à l'égard de l'enfant.....	9
A. La fonction maternelle	9
B. La fonction paternelle	10
§3. Quelle place respective pour la transmission du nom ?	11
A. La transmission du nom de famille du père	12
1. « La mère donne la vie, le père le nom ».....	12
2. Stimuler l'engagement et la responsabilité du père	14
3. L'inégalité entre l'homme et la femme dans la transmission du nom.....	15
B. La faculté de choix dans la transmission du nom de famille	17
C. La transmission du double nom à l'enfant	20
§4. L'impact psychologique et la perception de la loi du 8 mai 2014 au sein de la population	20
A. Perception au sein de la population âgée entre 18 et 30 ans.....	21
B. Perception au sein de la population âgée entre 40 et 65 ans	22
C. Perception au sein du service état civil	23
Section 2. L'approche sociologique	24
§1. Quelques chiffres relatifs à la transmission du nom de famille au niveau national ...	24
§2. Quelques chiffres relatifs à la transmission du nom de famille au niveau communal	26
A. Les communes disposant d'une maternité sur leur territoire	27
B. Les communes ne disposant pas d'une maternité sur leur territoire	28
Chapitre 3. Analyse de la problématique sous l'angle juridique	31

Section 1. Le régime juridique antérieur à la loi du 8 mai 2014	31
§1. Sur le plan du droit belge.....	31
§2. Sur le plan du droit international et européen	35
Section 2. Le régime de la loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom de famille	39
§1. Les règles adoptées par le législateur	39
A. L'enfant dont les deux filiations sont établies simultanément	40
B. L'enfant dont une seule filiation est établie	43
C. La période transitoire	44
§2. Les questions soulevées par les choix législatifs.....	46
A. La discrimination entre l'homme et la femme résolue ?	46
1. L'article 335, §1 ^{er} du Code civil.....	46
2. L'article 335, §3 du Code civil	55
B. La discrimination entre les enfants résolue ?	58
C. Les nouveaux modèles familiaux	60
Conclusion	65
Bibliographie	69

Introduction

« Maman, pourquoi j'ai deux noms de famille alors que mon copain Corentin il n'en a qu'un seul, celui de son papa ? »

Voici une question que les futurs parents risquent d'entendre de plus en plus dans la bouche de leur enfant. En effet, depuis le 1^{er} juin 2014, le principe directeur en matière de transmission du nom de famille est celui de la liberté de choix. Il s'agit là d'une petite révolution, car jusqu'à cette date, le régime applicable en Belgique était celui de la transmission automatique du nom du père. Nous vivions au sein d'une société dite patriarcale puisque la prééminence du nom du père était la règle. Or, depuis l'instauration de la loi du 8 mai 2014¹ sur la transmission du nom de famille, les choses ont changé. À présent, les parents disposent d'un choix entre trois possibilités : le nom du père, le nom de la mère ou le double nom. Ce sont donc les parents eux-mêmes qui vont décider quel nom ils vont accorder à leur enfant alors que jusqu'il y a peu, c'était l'État qui régissait cette question.

Dans le cadre de notre travail, nous nous intéresserons à cette question si particulière du choix. Nous irons même un pas plus loin puisque nous nous interrogerons sur le fait de savoir si à l'heure actuelle, le choix dans la transmission du nom de famille est un réel besoin ou plutôt un simple leurre. Pour mener à bien notre objectif, nous tenterons de répondre à notre question en tenant compte de deux approches différentes : l'une centrée sur le psychologique et le sociologique ; l'autre centrée sur le juridique. Il ne s'agira pas d'un mémoire purement juridique, mais bien multidisciplinaire. Selon nous, pour mener à bien notre projet, il était nécessaire de prendre en compte plusieurs perspectives.

Nous commencerons ce présent mémoire par un premier chapitre sur l'origine et l'évolution du nom de famille dans l'histoire. Ensuite, nous entrerons dans le vif du sujet en analysant notre problématique sous notre premier angle d'approche : l'angle psychologique et sociologique. Dans ce second chapitre, nous nous intéresserons notamment à la question de la nomination c'est-à-dire aux fonctions et utilités du nom. Nous poursuivrons par un examen de la place du père et de la mère à l'égard de l'enfant ainsi que de la place à accorder à la transmission du nom de famille. Nous finirons cette partie psychologique par une introspection du ressenti des gens par rapport à la loi du 8 mai 2014. Nous passerons après à

¹ Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 26 mai 2014, p. 41053. Ci-après, dénommée « loi du 8 mai 2014 ».

2.

notre approche sociologique où nous examinerons quelques données chiffrables correspondant aux choix réalisés par les parents en matière de nom de famille. Il s'agira à la fois de chiffres au niveau national, que de chiffres au niveau communal. Subséquemment à cette première analyse, nous nous lancerons dans un deuxième examen de notre thématique mais cette fois sous l'angle juridique. Dans ce troisième chapitre, nous débuterons par un récapitulatif légal et jurisprudentiel nous permettant de découvrir si la question du choix du nom est récente ou pas sur le plan juridique. Nous continuerons avec une analyse théorique du régime de la loi du 8 mai 2014. Ensuite, pour rendre ce mémoire le plus réaliste possible nous nous attacherons à certaines questions soulevées par les choix législatifs, comme celles de la discrimination et des nouveaux modèles familiaux. Nous finaliserons notre exposé par la réponse tant attendue à notre question quant à savoir si le choix dans la transmission du nom de famille est un réel besoin ou un simple leurre.

Chapitre 1. Origine et évolution du nom de famille dans l'histoire

À l'époque de l'antiquité, le processus de formation des noms était celui du nom unique. En effet, les Hébreux ne possédaient qu'un seul nom comme l'atteste la généalogie du Christ dans l'évangile. Cette manière de faire a été perpétuée dans la plupart des civilisations antiques comme chez les Grecs ou les Gaulois. Le principe était que le nom restait affecté à la personne pendant toute sa vie, mais qu'il n'était pas transmis à la génération suivante. Seuls les Romains portaient trois noms : le *praenomen* (prénom), le *nomen* (nom du groupe de familles) et le *cognomen* (surnom). Petit à petit, ce système des *tria nomina* s'est étendu sur différentes terres suite à l'expansion romaine. Cependant, il n'est resté qu'un temps puisque vers le Ve siècle, les invasions barbares ont détruit l'Empire romain d'occident et ont par la même occasion fait disparaître ce système du triple nom². Notons que chez les Romains, la coutume voulait que l'enfant fût nommé le huitième jour pour les filles et le neuvième pour les garçons³.

Après ces invasions barbares, le christianisme est apparu et a effacé complètement ce système de nomination en le remplaçant par l'unique nom de baptême. Le nom que recevait l'individu était son nom de baptême. Ce système a perduré jusqu'au X^e siècle⁴.

À partir du XI^e siècle, le processus de création des noms va quelque peu s'amorcer dans la France médiévale. En effet, pour de nombreuses raisons comme notamment la paix extérieure, ou la diminution des épidémies, un boom démographique se produisit ce qui a eu pour conséquence de provoquer une grande confusion entre les différents homonymes. Il n'était pas rare qu'au sein d'un même village, les personnes se trompent, car beaucoup avaient le même nom. Un réflexe s'est donc mis en place et il prévoyait d'ajouter au nom de baptême, un surnom. Notons que cette pratique est apparue de manière privilégiée et avant-gardiste dans la noblesse et c'est élargi par la suite à l'ensemble de la population. Petit à petit, ce surnom individuel s'est transmis de manière héréditaire aux générations suivantes et est devenu une sorte de nom de famille⁵. Le nom de baptême a fini par être mis de côté en privilégiant ce surnom. Concernant ce dernier, il était choisi en fonctions de critères divers

² M. VINCENT, *Noms de famille, familles de noms*, Paris, Librairie Plon, 1987, pp. 16-17.

³ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Le Nom : Droit et Histoire*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, p. 16.

⁴ M. VINCENT, *Noms de famille, familles de noms*, Paris, Librairie Plon, 1987, p. 18.

⁵ J.-L. BEAUCARNOT, *Les noms de famille et leurs secrets*, Paris, Robert Laffont, 1988, pp. 13-14.

comme celui d'un prénom, d'un nom de lieu, d'un trait de caractère ou notamment d'un nom de métier⁶.

À partir du XVe siècle, un long processus de fixation des noms de famille va s'engager. La question commence à intéresser le pouvoir politique qui va entreprendre une réglementation graduelle en ce qui concerne les noms de famille. En 1539, le roi François Ier édicta l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Cette dernière rendit obligatoire la tenue de registres d'état civil. Ce sont les curés des paroisses qui ont rempli cette tâche, et ce jusqu'à la Révolution. Notons que cette décision officialisait une pratique qui existait déjà depuis le siècle précédent, mais qui n'était pas toujours respectée ni suivie par tous et dans toutes les villes⁷.

Suite à la Révolution française, l'état civil va être peu à peu laïcisé ce qui a pour conséquence que les registres d'état civil ne vont plus être tenus par les curés. En effet, ces registres vont quitter le cadre des paroisses pour entrer dans les attributions de l'État. À partir de cette époque, la tenue de ces derniers se fit à la mairie de chaque commune⁸.

Le 23 août 1794, le décret du 6 fructidor an II est promulgué. Celui-ci va interdire à tout individu de porter des prénoms ou des noms autres que ceux inscrits à l'état civil. Une dérogation est malgré tout mise en place en permettant au Conseil d'État d'autoriser un changement de nom dans des hypothèses bien particulières⁹.

Dans les années 1870, le livret de famille fut créé. Ce dernier a permis de fixer définitivement l'orthographe des noms de famille, mais aussi les noms eux-mêmes¹⁰.

⁶ M. VINCENT, *Noms de famille, familles de noms*, Paris, Librairie Plon, 1987, p. 19.

⁷ *Ibidem*, p. 19.

⁸ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Le Nom : Droit et Histoire*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, p. 118.

⁹ *Ibidem*, pp. 122-123.

¹⁰ *Ibidem*, p. 216.

Chapitre 2. Analyse de la problématique sous l'angle psychologique et sociologique

Dans ce chapitre, nous nous plongerons au cœur de notre premier angle d'approche. En effet, dans ce point, nous allons tenter de comprendre certains concepts en nous plaçant d'un point de vue psychologique et sociologique. Notons d'ores et déjà qu'il s'agira d'une analyse basique et non d'une analyse approfondie comme si nous étions professionnels dans les matières choisies. En effet, par la rédaction de ce mémoire, nous n'avons pas vocation à rédiger un écueil de littérature approfondie. Notre analyse se fera en trois temps. Dans un premier temps, notre approche sera psychologique. Nous commencerons par nous intéresser à la question de la nomination. Nous circulerons au sein des différentes fonctions du nom ainsi que de son utilité. Ensuite, nous nous préoccupons entre autres de la place du père et de la mère à l'égard de l'enfant ainsi que de la question de la place à accorder à la transmission du nom de famille. Nous finirons notre première partie en prenant la direction de la population pour y prendre son pouls et nous arrêter sur le ressenti des gens à l'égard de la loi du 8 mai 2014 permettant de donner le double nom à son enfant. Dans un second temps, nous nous attaquerons à notre problématique d'un point de vue sociologique. Pour ce faire, nous sommes allés à la recherche de chiffres correspondant aux choix réalisés par les parents dans le nom à donner à leur enfant. Nous allons les décrypter et comprendre comment la société réagit par rapport à la loi du 8 mai 2014. Dans un troisième temps, nous clôturerons ce chapitre par une tentative de réponse à notre interrogation générale qui est de savoir si d'un point de vue psychologique, le choix dans la transmission du nom de famille est un réel besoin ou un simple leurre.

Section 1. L'approche psychologique

§1. Les fonctions et utilités du nom

À titre préliminaire, il nous paraît intéressant d'exposer que l'acte de « nommer » un individu est considéré comme l'une des plus vieilles coutumes des sociétés humaines pour notamment éviter le chaos indispensable à leur survie, à commencer par le tabou de l'inceste ainsi que les règles de parenté et d'alliance permettant de savoir qui est qui par rapport à une personne, mais aussi de savoir qui peut épouser qui¹¹. À partir du moment où l'homme s'est mis à vivre en communauté, il lui a été nécessaire de devoir nommer les choses, les lieux et les membres

¹¹ M.-TH. MEULDERS-KLEIN, « Père, paternité et nom patronymique à l'épreuve des lois », in *Fonctions paternelles et choix du patronyme*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, p. 121.

se trouvant autour de lui, et ce dans le seul but de pouvoir les différencier, mais également pour entrer en contact avec eux et les reconnaître. Il s'agit véritablement d'une pratique universelle et spécifiquement humaine¹². Aucune société même celle sans écriture n'omet de dénommer ses membres et elles le font selon divers systèmes de classification parfois extrêmement complexes (territoriale, généalogique ou autre). Il s'agit donc d'une opération extraordinairement importante pour tout un chacun, peu importe sa culture.¹³

De manière générale, il est bon de savoir qu'une différence est opérée entre la notion de nom « propre » et celle de nom « commun ». Le nom propre détermine la dénomination individuelle d'une personne. Il désigne l'unique alors que le nom commun vise à désigner la pluralité semblable¹⁴.

Notons que l'acte par lequel un nom est octroyé à un individu s'appelle une nomination. Il ne s'agit pas d'un simple agir communicationnel. Cette action ne peut être entreprise que sous certaines conditions. En effet, pour que la nomination opère, il est nécessaire d'avoir une convention sociale qui reconnaît à une instance le pouvoir de donner un nom. Le pouvoir de nommer n'appartient donc pas à tout le monde. De plus, il ne peut pas être exercé à tout moment ni en toute circonstance. L'attribution du nom est rarement une affaire purement privée. En effet, l'octroi du nom est réglé soit par la coutume collective soit par la tradition d'un clan. C'est un tiers qui nomme et il peut le faire en tenant compte de critères aussi symboliques que divers¹⁵. La nomination est donc entendue comme étant un acte solennel qui est le fait d'une instance spécifique et qui a pour effet principal d'introduire dans le réel social une identité nouvelle¹⁶. Cette opération soutient le processus d'individuation qui assigne à chaque personne un temps et un lieu déterminé.¹⁷

En ce qui concerne les différentes fonctions de la nomination, nous pouvons exposer de prime abord que le nom d'un individu appartient automatiquement à la catégorie grammaticale des noms dits noms « propres ». De ce fait, l'homme peut dire « je » et se hisser au statut de sujet¹⁸.

¹² L. SIMBANANIYE, « Quand le nom n'est pas transmis mais choisi. Le cas du Burundi », in *Fonctions paternelles et choix du patronyme*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, p. 100.

¹³ M.-TH. MEULDERS-KLEIN, *op. cit.* (v. note 11), p. 121.

¹⁴ G. DE VILLERS, « Le père symbolique et les nominations », in *Fonctions paternelles et choix du patronyme*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, p. 135.

¹⁵ R. STEICHEN, « Des pères à la fonction paternelle », *Revue nouvelle*, 2002, n°7-8, p. 72.

¹⁶ G. DE VILLERS, *op. cit.* (v. note 14), p. 136.

¹⁷ D. DRORY, *Faut-il sacrifier le Nom-du-père ?*, Bierges, Éditions Mols, 2002, p. 42.

¹⁸ *Ibidem*, p. 43.

Le nom a pour vocation première d'identifier l'individu, mais aussi de le différencier par rapport aux autres. Il permet à l'homme de se reconnaître dans la culture qui l'accueille et l'entoure, mais il permet également de faire collaborer ce dernier à une communauté. C'est en quelque sorte un passeport accordant le droit d'entrer dans la société et dans le monde des humains¹⁹. C'est par le nom que l'on peut contribuer à l'état de droit en ayant par exemple, le pouvoir de voter, de se marier ou d'obtenir des biens. Le nom identifie et permet à tous les membres d'une même famille de se différencier des autres²⁰. En effet, « *en portant mon nom, je le porte au nom de ceux qui me l'ont donné et aussi en mon nom propre* »²¹. Il nous inscrit dans une appartenance, ce qui est tout aussi important pour un enfant que sa nourriture. Pour survivre et s'adapter le mieux possible au monde qui l'entoure, l'enfant devra ingurgiter autant le lait nourricier que toute l'histoire de la lignée à laquelle il tente d'appartenir. Le nom est le meilleur marqueur d'appartenance puisqu'il nous inscrit en tant que personne reconnue par le milieu socioculturel²².

C'est également la première inscription dans le symbolique puisqu'il nous expose que nous sommes plus qu'un simple corps de chair qui provient d'un autre corps de chair²³. Le nom de famille est une marque symbolique inscrite en lettres indélébiles²⁴. Nous pouvons même aller plus loin en indiquant que celui-ci est symbole de l'humanité. En effet, lorsqu'une société cherche à désavouer un individu et le faire disparaître, elle va souvent commencer par lui supprimer son nom et le remplacer par un simple numéro comme un matricule. C'est notamment ce qui a été réalisé dans les camps d'extermination nazis pour déshumaniser les gens.²⁵

Chacun vit son nom propre à sa façon. Certains en sont fiers, d'autres en sont gênés, mais dans tous les cas le nom représente quelque chose pour son bénéficiaire²⁶. Pour bien le comprendre, nous pouvons relater une expérience qui a été entreprise et que monsieur Beaucarnot a très bien retransmise. Il s'agissait d'une personne qui téléphonait à d'autres individus qu'il ne connaissait pas, mais qui avait le même nom de famille que lui. Lors de ses appels, cette personne leur indiquait très clairement qu'il s'appelait comme eux, qu'il s'agissait d'un nom rare et que cela le gênait d'imaginer qu'un inconnu le partage avec lui. Il

¹⁹ L. SIMBANANIYE, *op. cit.* (v. note 12), p. 106.

²⁰ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 42.

²¹ *Ibidem*, p. 43.

²² *Ibidem*, p. 44.

²³ *Ibidem*, p. 45.

²⁴ *Ibidem*, p. 46.

²⁵ L. SIMBANANIYE, *op. cit.* (v. note 12), p. 101.

²⁶ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 46.

allait encore plus loin en demandant à ces personnes inconnues de changer leur nom de famille et les taquinait en leur proposant de prendre tous les frais de changement de nom en charge. Les réactions de ces inconnus ne se faisaient pas dans la demi-mesure. Elles étaient tantôt entières, agressives, déchaînées, voire irraisonnées. Nous remarquons donc bien que toucher au nom d'un individu provoque les sentiments, mais déclenche aussi les passions et les affections²⁷. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien que le législateur a prévu une réglementation particulière en matière de changement de nom dans les cas où ces derniers seraient trop lourds à porter ou trop blessants comme dans l'hypothèse d'une personne qui s'appellerait Ducon, Anus voire Dutroux²⁸.

Le nom permet aussi la filiation et inscrit l'enfant dans un circuit culturel et social. L'histoire des ascendants et les mythes familiaux apparaissent grâce à lui²⁹. Devant un jeune en perte de repère, il est toujours d'une grande utilité de le repositionner dans son arbre généalogique, car cela lui permettra de comprendre la façon dont les membres de sa famille sont reliés les uns aux autres et comment s'est construit l'esprit de sa famille³⁰.

Le nom a également un impact à l'égard des autres. En effet, pour autrui nous existons d'abord à travers nos noms. Il n'est pas rare de voir qu'une personne connaît d'abord quelqu'un par sa dénomination plutôt que par la rencontre de son image, de son visage³¹.

Nous l'avons compris, le nom est loin d'être quelque chose d'inutile. Il s'agit d'une chose vitale, d'un enjeu majeur avec lequel il n'est pas conseillé de jouer n'importe comment ni de décider d'y appliquer n'importe quelle règle sans risquer d'en faire payer le prix à l'individu. En effet, l'acte de nommer détient un pouvoir important celui de faire exister la personne. À ce propos, nous trouvons que monsieur Fierens résume à merveille l'utilité du nom en stipulant que « *le nom porte la personne autant que la personne porte le nom, le nom est la personne, comme la personne est son nom* »³².

²⁷ J.-L. BEAUCARNOT, *Les noms de famille et leurs secrets*, Paris, Robert Laffont, 1988, p. 7.

²⁸ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 46.

²⁹ *Ibidem*, pp. 46-47.

³⁰ *Ibidem*, p. 48.

³¹ J. FIERENS, « "Comment tu t'appelles ?" Réflexions autour d'une proposition de loi modifiant le Code civil en vue de supprimer les discriminations entre hommes et femmes dans la transmission du nom à l'enfant », *R.R.D.*, 2002, p. 13.

³² J. FIERENS, « "Où t'es, papa où t'es ?" ou comment la Cour européenne des droits de l'homme choisit d'ignorer la fonction fondamentale du patronyme », *Rev. trim. D. H.*, 2015, p. 709.

§2. La place du père et de la mère à l'égard de l'enfant

Lorsque des individus décident de fonder une famille, un pacte social intervient permettant à chaque parent d'avoir un rôle reconnu, mais surtout une responsabilité dans l'éducation de leur nouveau-né³³. Éduquer, c'est initier l'enfant ainsi que l'introduire dans une civilisation. Pour ce faire, deux fonctions sont nécessaires : la fonction maternelle et la fonction paternelle. Il s'agit de fonctions symboliques qui permettent d'interpréter comment un être humain s'humanise. Notons dès à présent que la fonction d'accueil se dénomme « maternelle », car elle fait référence au corps de la mère qui a tout mis à disposition pour le bien-être du futur enfant. Au contraire, tout ce qui fait référence aux limites, aux coupures et aux différences renvoie au référent paternel dont le corps a quant à lui toujours été séparé de celui de l'enfant³⁴. Dans cette section, nous allons tenter de décrypter ces différentes fonctions.

A. La fonction maternelle

Le corps de la femme est le lieu où tout commence. C'est en quelque sorte l'instrument au service de la vie et de l'appartenance. En portant l'enfant, la mère lui permet d'exister et de construire sa première identité. Cette dernière n'est rien d'autre que la première médiatrice de la vie du nourrisson³⁵. Il s'agit de son premier interlocuteur, de sa première adresse. C'est son « premier autre »³⁶. Grâce à elle, l'enfant peut vivre et être reconnu dans un droit à l'existence. Elle est bien évidemment la représentante symbolique de la fonction maternelle et est surtout la première fonction qui intervient puisque c'est elle qui porte l'enfant. Le lien à la mère est de ce fait, établi d'emblée, et ce de manière indiscutable. La mère ressent ce que l'enfant ressent et permet au tout petit de se sentir vivant. Celle-ci est totalement à la disposition de l'enfant et lui assure la sécurité de base. Cette fonction fait naître un sentiment de toute-puissance chez l'enfant. Du coup, la mère lui procure l'indispensable reconnaissance qui lui permettra de s'aimer lui-même et d'aimer les autres³⁷.

Cependant, il faut faire attention à ne pas tomber dans l'excès de fonction maternelle quand par exemple, le bébé devient la principale source de la vie de la mère. Si cette proximité persiste, elle pourra générer une forte angoisse de dépendance entre les deux. Une dominance de la fonction maternelle peut notamment apparaître lorsqu'une femme décide de couper définitivement l'enfant de sa référence paternelle à la suite de problèmes dans son couple. Un

³³ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 71.

³⁴ *Ibidem*, pp. 81-82.

³⁵ *Ibidem*, p. 77.

³⁶ J.-P. LEBRUN, *Fonction maternelle. Fonction paternelle*, Bruxelles, Éditions Fabert, 2011, p. 27.

³⁷ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), pp. 83-85.

des risques dans ce cas de figure est que l'enfant devienne l'objet de la mère et soit sa seule raison de vivre ce qui peut être très destructeur pour l'enfant. C'est notamment pour cette raison que la fonction paternelle joue un rôle crucial, car cela va permettre de mettre de la distance entre les différentes parties et permettre un meilleur équilibre pour tout le monde³⁸.

B. La fonction paternelle

Avant toute chose, il est nécessaire de ne pas confondre la notion de « père », de celle de « géniteur ». Très souvent, c'est la culture qui va révéler quelle personne occupera la place du père au sein de la famille. Il peut s'agir du géniteur, mais ce n'est pas tout le temps le cas par exemple, dans certaines tribus africaines, cela peut-être un oncle ou une femme stérile. Il n'y a donc pas un monopole à l'égard des géniteurs. La sensation d'être père se développe à partir de l'attribution culturelle du rôle paternel ce qui n'a rien à voir avec l'image de la « petite graine »³⁹. Néanmoins, nous pouvons relater que, dans notre société actuelle, le terme de fonction paternelle est commode pour parler de l'ensemble des fonctions qui dans la réalité sociale se réfère au paradigme du père. Elle comprend l'ensemble des actes qui vont façonner les individus mais aussi les actes qui vont ouvrir le jeune aux relations affectives, le rendre aptes aux rapports sociaux et le faire devenir un sujet de droit et de langage⁴⁰.

Notons que l'homme qui prend la place de père est le référent fictif de l'enjeu de la fonction paternelle⁴¹. Cette place de père est principalement symbolique, mais primordiale à tout processus éducatif. C'est un « autre que la mère » qui, de premier abord, est moins proche, car il n'a pas pris part au corps à corps existant avec l'enfant, mais il est plus astreint à en passer par l'échange via les paroles. C'est celui qui donne la raison de l'absence de la mère⁴². C'est en quelque sorte celui qui vient représenter qu'il faut partir, il soutient l'enfant dans le deuil difficile qui consiste à lâcher la mère pour aller à la vie et s'ouvrir à l'autonomie. Par sa présence, il indique qu'il y a autre chose que la relation mère-enfant, il introduit à l'altérité. Le père va tenter d'ouvrir les yeux du nourrisson sur le monde en lui montrant qu'il peut se séparer de sa mère et qu'il n'est pas soumis à elle-même alors même qu'il en a été dépendant pendant un moment.⁴³ Cette fonction vient fissurer l'utérus symbolique et surproducteur de la fonction maternelle puisque le père ne se trouve pas être non-stop à la disposition de l'enfant. Par cette fonction, l'enfant apprend qu'aucun de ses parents n'est perpétuellement à sa

³⁸ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 86.

³⁹ *Ibidem*, pp. 77-78.

⁴⁰ R. STEICHEN, *op. cit.* (v. note 15), p. 68.

⁴¹ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 86.

⁴² J.-P. LEBRUN, *op. cit.* (v. note 36), p. 30.

⁴³ *Ibidem*, p. 31.

disposition et que toutes ses envies ne seront pas forcément comblées. Le nouveau-né va apprendre à s'ouvrir aux autres ainsi qu'à la société humaine⁴⁴. Cette rupture de l'union quasi symbiotique de la mère et de l'enfant est primordiale pour la santé psychique et mentale du jeune et elle ne peut se faire que via l'intervention d'un tiers qui remplit la fonction paternelle⁴⁵. L'enfant va devoir apprendre à s'intéresser à autre chose qu'à sa mère et aux éventuels caprices de cette dernière. Tout cela paraît simple à apprendre au jeune, mais il n'empêche qu'au regard de ce dernier, quelqu'un doit venir concrétiser ce principe de rupture. Il faut qu'une personne physique vienne endosser ce rôle qui l'ouvre au social⁴⁶.

§3. Quelle place respective pour la transmission du nom ?

La transmission du nom ne doit pas être entendue comme étant une opération à sens unique, mais bien comme étant une opération bilatérale. Elle nécessite une double activité : une de la part de celui qui transmet et une de la part de celui qui acquiert la transmission. « *La transmission du nom, pris dans le jeu des générations, est en rapport avec ce que fut le désir des ancêtres et ce que le désir du nouvel héritier va en faire. Cela implique qu'en un temps et en un lieu donné, l'héritier se soit laissé saisir dans l'histoire familiale en tentant de la saisir, de la comprendre. Ce mouvement double est indispensable pour qu'une transmission soit possible* »⁴⁷. Au fil des générations, certaines valeurs vont être ajoutées et d'autres vont être considérées comme étant irrecevables. Chaque lignée va apporter sa pierre à l'édifice et va transporter des éléments nouveaux. De ce fait, chaque génération va accepter le cheminement individuel de ses descendants sans pour autant nier l'héritage dont il est lui-même porteur. Donner son nom, le transmettre est l'une des seules transmissions prévisibles⁴⁸. Il est en effet impossible de prédire ce qui va être transmis entre les parents et leur enfant. Il faut du temps pour savoir ce qui sera réellement communiqué par l'un ou l'autre. Par contre, donner son nom est un geste fort qui préjuge la responsabilité de son action et soutient la parole dite⁴⁹.

Dans cette partie, nous allons nous intéresser aux différentes formes de transmission du nom prévues par la loi du 8 mai 2014 et nous analyserons comment ces dernières sont perçues par le monde de la psychologie. Nous débuterons par le don du nom du père, ensuite nous nous

⁴⁴ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 87.

⁴⁵ T. VANDEVELDE, « Choisir le nom de ses enfants : une liberté dangereuse ? », *Revue nouvelle*, 2002, n° 7-8, p. 57.

⁴⁶ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 90.

⁴⁷ *Ibidem*, p. 49.

⁴⁸ *Ibidem*, p. 49.

⁴⁹ *Ibidem*, p. 50.

consacrerons au principe de la liberté de choix et nous finirons par la transmission du double nom de famille.

A. La transmission du nom de famille du père

Comme nous l'avons vu précédemment, le père symbolise le tiers qui va séparer la mère de son enfant et qui va tenter d'émanciper ce dernier. L'enfant apprend qu'il n'appartient ni à la mère, ni au père, mais plutôt à un réseau social dans lequel il va pouvoir créer un lien social avec la société. Depuis de nombreuses années, le don du patronyme est là pour remplir cette fonction⁵⁰. « *Le nom du père inscrit la relation avec un tiers dans la relation mère-enfant, et ceci, indépendamment de tout arbitraire subjectif c'est-à-dire qu'il ne dépend pas de la bonne volonté de la mère ou de son assentiment qu'il en soit ainsi, car c'est la loi* »⁵¹. La filiation et la reconnaissance du père sont symboliques, car elle ne provient pas de l'intimité corporelle. Il est donc nécessaire de les manifester par un signe extérieur : le nom de famille. Évincer cette référence symbolique aura un impact négatif sur l'enfant et ne permettra pas de rendre plus facile l'établissement du lien à un tiers⁵². En effet, l'enfant a besoin de se sentir sécurisé dans sa filiation et le nom du père en reste l'un des garants. Le nom permet de relier le jeune à son père alors même que sa mère est la plupart du temps certaine et donc reconnue aux yeux de tous⁵³.

Par ces dires, nous comprenons donc que la transmission du nom du père est primordiale du point de vue des psychologues et des psychanalystes. Cependant, il ne s'agit pas du seul argument allégué par ces derniers pour prôner le maintien du nom du père. En effet, d'autres raisonnements sont très souvent invoqués et c'est ce que nous allons voir ci-dessous.

1. « La mère donne la vie, le père le nom »

Il s'agit d'un argument souvent mis en avant dans toutes les lectures que nous avons faites pour réaliser cet exposé. En effet, pour les professionnels du milieu, le principe stipulant que « la mère donne la vie, le père le nom » trouve sa source dans la tradition et est un pacte assez équilibré permettant à chacun des parents d'assumer une part de responsabilité. Quel que soit le type de société, la mère garde toujours un privilège affectif du fait qu'elle a porté l'enfant. Du coup, sa filiation à l'égard de l'enfant est biologique et incontournable⁵⁴. Il y a très rarement des doutes sur l'identité de la mère ce qui pousse donc beaucoup de spécialistes à

⁵⁰ R. STEICHEN, *op. cit.* (v. note 15), pp. 73-74.

⁵¹ T. VANDEVELDE, *op. cit.* (v. note 45), p. 57.

⁵² *Ibidem.*

⁵³ M.-TH. MEULDERS-KLEIN, *op. cit.* (v. note 11), p. 131.

⁵⁴ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 69.

stipuler qu'il est important que ce soit le nom du père qui soit donné à l'enfant. En effet, une sorte d'intimité corporelle apparaît relativement tôt entre la mère et son enfant. Celle-ci se poursuit d'ailleurs pendant un certain temps après la naissance notamment lors de l'allaitement. Ce lien entre les deux individus est établi clairement par la nature. Par contre, en ce qui concerne le père, il ne dispose pas de ce lien semblable. De ce fait, il est essentiel qu'un autre type de lien vienne s'établir entre le père et son enfant. Ce lien doit être d'un autre genre, établi par des régulations sociales ou des institutions et c'est ce qu'on appelle le lien symbolique. Le don du nom du père symbolise à la fois le lien avec le père, mais aussi le lien avec le social et les générations successives⁵⁵.

D'ailleurs, l'argument selon lequel il faut changer le système de transmission du nom, car nous ne savons jamais avec certitude l'identité du père alors que celle de la mère est certaine est souvent contesté par le monde de la psychologie. La raison tient au fait qu'en effet, la mère est incontestable puisqu'elle est visible et accessible par les sens. Par contre, le père, c'est tout le contraire. Il est père que dans la parole. Il se retrouve tributaire de la personne qui va le dire père et est donc complètement incertain⁵⁶. Du coup, il faut nécessairement solliciter son nom. Le père n'existe que par les mots et la nomination contrairement à la mère qui existe aussi par le corps à corps avec l'enfant⁵⁷.

En ce qui nous concerne, il est clair que nous ne pouvons réfuter cet argument. En effet, il est certain qu'une différence existe dans le processus d'avènement à la vie d'un enfant et que de ce fait, une dissemblance symbolique doit être entreprise. Le père ne dispose pas du même lien privilégié que la mère. Cette dernière ne perdra jamais le rapport qui s'est créé pendant les neuf mois de grossesse. Tout ce qui s'est noué pendant cette période et même après ne s'effacera jamais. Ce lien est ancré dans la chair et dans l'humain. Le père quant à lui ne peut exister que dans la parole et par la nomination. S'il n'a pas cette possibilité, il lui sera d'autant plus difficile d'être reconnu par le jeune. Il est donc compréhensible de suivre la logique du principe « la mère donne la vie, le père le nom ». De plus, nous sommes à une époque où la véritable famille traditionnelle a perdu beaucoup de son importance. Actuellement, il se réalise une véritable mutation des ménages. De nouveaux types familiaux apparaissent comme les familles monoparentales ou les familles recomposées. Il est donc décisif de tout tenter pour éviter une crise de la famille. Garder ce nom du père est une bonne solution pour

⁵⁵ T. VANDELDE, *op. cit.* (v. note 45), p. 56.

⁵⁶ J.-P. LEBRUN, *op. cit.* (v. note 36), p. 32.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 39.

consolider la base du pilier familial et pour rassurer à la source cette notion de famille. Pourtant, nous concevons certains arguments qui filtrent ces derniers temps à savoir que nous n'avons jamais une vraie certitude du père. C'est bien beau de dire que la mère donne vie et que de ce fait le père son nom. Encore faut-il que le père se comporte comme tel et accepte de prendre en charge le rôle de père. Il serait trop facile d'accorder cette si belle reconnaissance pour en fin de compte ne rien en faire. Pour appliquer ce principe, il faut être certain que l'homme prenne sur ces épaules cette fonction paternelle. Il ne s'agit pas d'un simple jeu, c'est une véritable responsabilité. Donner son nom et ensuite laisser la mère seule avec l'enfant à devoir tenter de remplir autant la fonction maternelle que paternelle n'est pas correct. Il faut donc un engagement fort du père. Attention, nous n'attendons pas de sa part un comportement irréprochable, mais il doit accepter d'aider ce petit être à se développer dans la société telle qu'elle est aujourd'hui et faire tout ce qu'il sait pour aider ce dernier à s'épanouir loin de sa mère.

2. Stimuler l'engagement et la responsabilité du père

Un deuxième raisonnement souvent mis en avant par les spécialistes est celui de l'engagement et de la responsabilité. Selon eux, le don du patronyme est chargé d'une symbolique historique, c'est un véritable signe d'engagement. Donner son nom peut permettre aux pères de prendre conscience de leur paternité surtout lorsque ces derniers deviennent papa par hasard. Actuellement, le statut du père se trouve affaibli suite notamment aux diverses révolutions culturelles ainsi qu'aux mutations familiales qui ont eu lieu ces dernières décennies⁵⁸. Du coup, il paraît clair qu'unir l'enfant doublement à sa mère à la fois par le lien physique apparut suite à la grossesse et par le lien symbolique du patronyme, risque de surcharger l'engagement maternel et du coup, faire disparaître l'engagement paternel. Cela risque surtout d'être l'occasion pour les hommes de se désengager totalement de toute responsabilité. En effet, la transmission du nom amène également à entretenir une certaine responsabilité du père légal et le stimule à avoir une réelle intimité avec son enfant. Alors que nous sommes dans une époque où le nombre de divorces ne fait qu'augmenter, ce lien précoce entre le père et l'enfant sera d'une grande utilité pour maintenir une réelle relation entre eux⁵⁹. Il serait malheureux d'enlever cette seule chose que le père peut offrir par rapport aux nombreuses choses offertes par la mère. Lui enlever cela, c'est lui enlever son rôle d'homme, de père ainsi que d'humain. Du coup, si le père ne doit plus donner son nom, cela risque de

⁵⁸ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 51.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 52.

stimuler l'irresponsabilité des pères et le désengagement de ces derniers ce qui ne peut être que néfaste pour l'enfant⁶⁰.

En ce qui nous concerne, nous émettons quelques doutes par rapport à ces propos. Il est vrai qu'à l'heure actuelle où les familles sont de plus en plus éclatées, il en faut peu pour qu'un père se désolidarise complètement de sa tâche éducative ou simplement de son rôle de papa. Malgré tout, ce n'est pas le cas de tous. En effet, notre histoire personnelle est celle de l'enfant portant le nom de famille de la mère. Le père ne nous ayant pas reconnus dans un premier temps, une seule filiation était établie. Lors de la reconnaissance de paternité, nous avons gardé notre nom suite notamment aux blessures vécues par la mère. Même si le père s'en voudra toujours au fond de lui pour son erreur, il ne s'est pas pour autant séparé de sa tâche. Il est vrai qu'il parle souvent de son nom, le revendique même. Le problème étant qu'il a fait un mauvais choix il y a des années et que maintenant, il doit l'assumer. Cela ne l'empêche pas, malgré tout, d'avoir des contacts avec son enfant et de se comporter comme un père devrait le faire qu'il ait donné son nom ou pas. Nous trouvons même qu'il est égoïste de la part d'un père de se déresponsabiliser de son rôle simplement parce qu'il n'a pas donné son nom. Il y a lieu de s'interroger sur ce qui est plus important : son égo de mâle ou son enfant. C'est certain qu'en réagissant de cette manière, ce ne sont pas les bonnes valeurs qu'il inculquera à son enfant. C'est même triste et navrant d'en arriver à des cas pareils. Nous pouvons comprendre qu'une douleur apparaisse, mais finalement, qu'est-ce qui est le plus important, qu'un enfant vive avec un père à ses côtés, qui va lui apprendre la vie plutôt que l'inverse juste parce le jeune porte le nom de sa mère ? Il est vrai qu'enlever le nom du père risque d'avoir un impact sur les pères qui n'ont pas un grand désir de le devenir. Une distance encore plus importante risque d'apparaître et finalement, ils jouiraient des femmes, ils profiteraient de leur vie affective sans se soucier de l'impact que cela pourrait avoir à savoir la naissance d'individus. Cela dit, ce n'est pas parce que nous allons imposer le nom du père que ces derniers ayant un moindre désir d'enfant vont mieux se comporter et prendre tout à coup, le rôle de père au sérieux.

3. L'inégalité entre l'homme et la femme dans la transmission du nom

Un des arguments qui est souvent avancé par les opposants du nom du père est celui de l'existence d'une inégalité dans la transmission du nom de famille. L'idée alléguée est que la mère devrait pouvoir avoir également la possibilité de donner son nom de famille à son

⁶⁰ T. VANDELDE, *op. cit.* (v. note 45), p. 57.

enfant. C'est d'ailleurs l'objectif principal de la loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom. Or, cette thèse est à nouveau écartée par les psychologues. En effet, ces derniers partent du postulat que la notion d'égalité est un principe qui est applicable seulement entre des catégories comparables. L'égalité ne doit donc pas gommer la notion de différence entre deux classifications. Il y a aura lieu de parler de discrimination uniquement dans le cas où le traitement de catégories comparables est différent. Ce n'est par contre pas le cas lorsque les critères de différence entre deux catégories sont établis clairement.

En ce qui concerne les concepts de paternité et de maternité, ceux-ci appartiennent à des catégories comparables, mais elles sont constituées de critères différents. D'un côté, nous trouvons la maternité avec un lien entre la mère et l'enfant qui est naturel alors que de l'autre, nous trouvons la paternité avec un lien entre le père et l'enfant qui est tout sauf automatique ou naturel⁶¹. Du coup, le fait de donner la même chose à tout le monde risque d'aboutir à une inégalité si des dissemblances sérieuses existent entre les individus concernés. Par exemple, donner la même quantité de nourriture à un boxeur et à un nourrisson est injuste. Les besoins de ces deux individus sont totalement différents. Le premier a des besoins plus importants que le deuxième. Une véritable égalité doit tenir compte des disparités persistantes entre les hommes. Elle tente d'égaliser les conditions et cela se fait notamment en traitant de manières différentes des individus différents. Il existe une dissimilitude entre traiter les hommes comme des égaux et de les traiter de façon égale. Pour les professionnels du milieu, du fait qu'il existe une inégalité naturelle entre les femmes et les hommes, une répartition adéquate, égale des responsabilités présuppose un traitement inégal de la mère et du père. On en revient au principe qui veut que si la mère donne la vie, le père donne le nom. Il peut s'agir d'une différence de traitement, mais elle ne correspond pas à une discrimination pour la simple et bonne raison qu'il existe une asymétrie des places entre les deux sexes⁶².

En ce qui nous concerne, nous sommes d'avis d'alléguer ce principe d'égalité entre l'homme et la femme. En effet, nous sommes dans une époque où il nous paraît censé d'octroyer les mêmes possibilités aux hommes et aux femmes à savoir ici donner son nom de famille. Cependant, il est vrai que l'homme et la femme de base ne sont pas sur un pied d'égalité. La mère dispose d'un privilège que le père ne pourra jamais obtenir, qui est celui de la maternité. Ce lien biologique si particulier ne pourra jamais être octroyé à l'homme. Il ne pourra jamais connaître cette sensation. Lui n'apparaît que par la parole, c'est sa seule véritable

⁶¹ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 32.

⁶² T. VANDEVELDE, *op. cit.* (v. note 45), p. 58.

reconnaissance. Du coup, nous avouons être un peu perdus par rapport à cet argument. D'un côté, il nous paraît légitime que la mère puisse également avoir la possibilité de donner son nom, car elle joue un rôle tout aussi important que celui du père. Tous les deux ont contribué à la réalisation du petit être. L'histoire de l'enfant est liée autant à la figure du père que de la mère. D'un autre côté, nous sommes d'accord que les deux sexes ne vivent pas des situations comparables. Il existe une inégalité naturelle présente depuis toujours qui est en quelque sorte en défaveur du père. Il est donc normal qu'il puisse obtenir une « compensation », une véritable reconnaissance, et ce par le nom de famille.

B. La faculté de choix dans la transmission du nom de famille

L'un des rôles majeurs de l'état de droit est de conférer un nom à un individu, mais aussi de surveiller que chacun dispose d'une dénomination puisque cela permettra à tout un chacun d'être reconnu socialement. D'ailleurs, l'État oblige tout un chacun à donner un nom à son nouveau-né. Il est vrai que, dans notre société, le principe de choix existe, mais uniquement dans le cadre du prénom pour la simple et bonne raison que ce dernier n'engage aucune filiation. A contrario, le nom de famille, en situant la personne dans une culture, a un rôle nettement plus sérieux. De ce fait, c'est au gouvernement que revient la tâche de prendre la responsabilité du choix de la règle de nomination⁶³.

Cependant, en appliquant la règle spécifique qui prône la liberté de choix à propos du nom de famille, l'état perd cette fonction essentielle et la laisse entre les mains des parents qui seront obligés de la résoudre puisqu'il existe une obligation de nommer. Dans cette hypothèse particulière, le couple se retrouve plongé dans une autre dimension et face à un vide complet d'autorité législative vu que c'est lui qui est enclin à intervenir. Alors qu'il est impossible de prédire l'avenir, les parents vont devoir en leur nom personnel trancher pour le nom à donner à leur nourrisson, choix qui va déterminer le futur de toutes les générations postérieures. Il est certain que pareille décision risque de développer chez les père et mère certains sentiments particuliers comme l'angoisse, le stress, le doute voire par la suite la peur d'avoir mal choisi. En effet, favoriser l'initiative individuelle réveille les émotions⁶⁴. Alors si deux personnes doivent choisir ensemble sous l'effet de leurs émois personnels, cela risque de les amener face à certains dilemmes qu'elles ne parviendraient peut-être pas tout le temps à résoudre. Donner cette responsabilité aux parents, c'est d'emblée créer des possibilités de conflits entre eux, mais également des doutes dans le chef de l'enfant qui risqueraient de ne pas comprendre la

⁶³ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 53.

⁶⁴ *Ibidem*, pp. 55-56.

motivation du choix accompli. Il y a donc lieu de se demander si nous ne nous trouvons pas face à une liberté gênante plutôt qu'une liberté épanouissante⁶⁵. Il faut garder en tête que c'est ces mêmes personnes qui vont devoir porter sur leurs épaules le résultat du choix, ce qui risque de ne pas être aisé pour celui qui a lâché son nom. L'impact peut être sérieux, car des reproches ou des commentaires déplacés pourrait provenir de part et d'autre. La solution émise par la psychologie pour éviter tous ces capharnaüms est de laisser tomber cette faculté de choix et de se dire que bien que la mère puisse être blessée de ne pas pouvoir octroyer son nom dans le cas du régime patriarcal au moins elle n'a pas à se le reprocher étant donné que c'est le fait de la loi et non d'un choix ce qui vient à apaiser les tensions. Alors qu'à l'heure actuelle, nous devons faire face à des familles de plus en plus éclatées, il serait bon d'éviter d'introduire des sources de mécontentement, de peine ou de discorde qui pourrait être la goutte qui ferait déborder le vase et amènerait à la séparation. Dans le choix, il y en a toujours un qui sort perdant. Il faut se rappeler que l'une des fonctions de l'état est de légiférer, et ce dans le but d'apporter un maximum de sécurité. Or en prévoyant ce type de principe, ce serait plutôt le contraire qui se produirait⁶⁶. Laisser à l'appréciation du couple le choix du nom risque de provoquer des situations inextricables invraisemblables voire même des situations de rapport de forces ce qui serait regrettable. De plus, ce sont eux qui auront la tâche laborieuse de devoir justifier le nom de famille à l'égard de tous⁶⁷.

En ce qui nous concerne, nous ne suivons pas cet avis tranché. En effet, cette liberté de choix nous paraît être primordiale dans notre société actuelle. Par cette faculté, nous respectons enfin les choix individuels de chacun. La question aussi essentielle que celle du nom de famille mérite d'être discutée au sein d'un couple. Cela permet de donner un rôle particulier aux futurs parents et de les impliquer dans leur vie de famille. Il est vrai que cela risque d'amener à des divergences de points de vue qu'il faudra régler, mais le dialogue n'est-il pas l'une des choses primordiales pour qu'un couple fonctionne ? L'argument qui est de dire que l'individu risque d'avoir des reproches de part et d'autre nous paraît limité. En effet, lorsque nous vivons, nous vivons pour nous et pas pour les autres. Il n'y a pas lieu de se comporter d'une telle manière tout simplement parce que tout le monde le fait ou que tout le monde l'approuve. À partir du moment où dans le couple, le choix est accepté il n'est pas nécessaire de penser à ce que les autres pourraient dire de nous. Cela fait partie de l'histoire de l'enfant

⁶⁵ P. DE NEUTER, « Nom-du-père, choix du patronyme et malaise dans la paternité », in *Fonctions paternelles et choix du patronyme*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, p. 148.

⁶⁶ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 58.

⁶⁷ *Ibidem*, pp. 62-63.

et de la descendance. De tout de façon, lorsque l'on permet de faire un choix, il y aura toujours quelqu'un pour faire un reproche, une critique voire une personne déçue ou heurtée. C'est certain que lorsque l'on impose quelque chose, ce sera plus facile et moins sujet à critique. Cependant, laisser le choix permet de prendre en compte le point de vue de chacun et laisse libre à la discussion. Maintenant, certaines dérives de cette liberté pourraient se produire. En effet, nous pourrions nous retrouver dans des hypothèses où ce choix serait en quelque sorte monnayé, c'est-à-dire qu'il serait accepté, mais en réclamant quelque chose en contrepartie. Nous pourrions aussi nous retrouver dans des hypothèses de rapport de force où l'un des membres souvent le plus faible n'aurait point son mot à dire. Les cas extrêmes existeront toujours dans notre société surtout actuellement où l'égoïsme est omniprésent. Cependant, il nous paraît fondamental de faire confiance aux parents. Il est vrai qu'en laissant ce choix, cela risque malgré tout d'obscurcir les liens de parenté au lieu de les clarifier. Chaque couple choisira à sa guise ce qui fait que nous ne saurons plus aussi facilement à quelle figure le nom se rattache.

Certains vont plus loin dans leur raisonnement et stipulent que si le législateur met sur pied le principe de liberté de choix à l'égard des parents, il n'y a aucune raison qu'il refuse de faire de même avec les enfants. Si la liberté est le bien souverain, chacun devrait pouvoir décider au mieux de son mode de vie et de son identité. Ce qui a pour conséquence que, dans le cadre du nom de famille, c'est les enfants eux-mêmes qui devraient décider du nom qu'ils porteraient ou qu'ils changeraient. Ils disposeraient d'un droit de regard sur leur nom et auraient le dernier mot dans tous les cas⁶⁸. Cette manière de voir les choses nous paraît extrêmement poussée. En effet, nous sommes pour l'ouverture du couple et la possibilité de choix. Néanmoins, nous partons du principe que le nom est une chose tellement sérieuse et emblématique que ce n'est pas à l'enfant de le choisir. Nous ne choisissons ni nos parents, ni notre sexe, ni l'environnement dans lequel nous naissons. Nous recevons notre nom avec toute une histoire derrière, c'est grâce à lui qu'une place nous est réservée dans la société. Permettre à l'enfant de revoir cette attribution, c'est comme si l'on permettait à l'individu de refaire son histoire, d'enlever certains éléments qui ne lui plaisent pas alors même qu'il s'agit de son vécu ou le récit de vie de ses ancêtres. En laissant le jeune avoir le choix de changer son nom, c'est comme s'il indiquait quelque part qu'il ne voulait pas être là.

⁶⁸ T. VANDEVELDE, *op. cit.* (v. note 45), pp. 59-60.

C. La transmission du double nom à l'enfant

L'un des arguments invoqués par rapport à cette solution est que dans tous les cas, cela serait une source de conflit entre le couple. La raison est que dans cette hypothèse, une question sera sur toutes les lèvres, quel nom mettre en premier ce qui revient en quelque sorte à la question conflictuelle de base, le nom du père ou de la mère. Ce choix du nom sera l'enjeu d'un arbitrage où la neutralité risque d'être difficile⁶⁹.

En ce qui nous concerne, cette manière de faire nous paraît la plus convenable. En effet par cette solution, l'enfant est inscrit dans ses deux lignées, avec ses deux histoires ce qui est en fin de compte sa réalité à lui. Aucun des deux parents n'est mis sur le côté. L'enfant est en lien permanent avec les deux et la prise de responsabilité commune est symbolisée comme il faut. Ce mécanisme du double nom permet en plus de concilier deux problématiques : celle de la responsabilisation du père et celle de la non-discrimination de la mère. À propos de l'ordre à respecter, il est ici possible de tenir compte d'un autre principe, celui de « la mère donne la vie, le père le nom ». En effet, pour ce faire, il suffit de prévoir que le premier nom sera celui du père et le deuxième celui de la mère. Le fait d'être donné en premier lieu peut rassurer les pères sur ce lien spécifique qu'ils ont avec leur nourrisson. Le père dispose donc d'un petit privilège par rapport à la maman puisque c'est son nom qui est donné en premier. Nous gardons en tête qu'il n'existe pas d'égalité formelle dans l'espèce humaine et de ce fait, le père peut en compensation donner son nom en première place.

Cependant, si nous voulons respecter ce principe de liberté jusqu'au bout, la meilleure règle nous paraît être le tirage au sort. De cette manière, aucun reproche, aucune rancœur de la part de l'autre parent ne pourront être réalisés.

Au final, dans tous les cas de figure, c'est quand même l'enfant qui une fois parent choisira quel nom il transmettra à sa propre descendance. De cette manière, c'est lui qui fera avancer l'histoire de sa famille et de sa descendance. Il participera de cette manière à l'héritage inculqué aux générations futures.

§4. L'impact psychologique et la perception de la loi du 8 mai 2014 au sein de la population

À côté de ces données théoriques, nous avons voulu aller un pas plus loin et découvrir ce que pense véritablement la population de cette nouvelle loi. En dehors des politiques, il nous

⁶⁹ D. DRORY, *op. cit.* (v. note 17), p. 61.

paraissait intéressant de sonder les reins et les cœurs des personnes comme vous et moi afin de constater si celles-ci approuvent le fait de sortir de ce système patriarcal ancré depuis longtemps ainsi que le fait de laisser le choix quant au nom de famille à donner à son enfant. Pour obtenir ces réponses, nous sommes allés à la rencontre de deux catégories de personnes, les jeunes ayant entre 18 et 30 ans et les personnes plus mûres ayant entre 40 et 65 ans. Lors de nos investigations, nous nous sommes rendu compte que cette thématique ne bouscule pas les foules ni ne saute aux yeux de tous et bon nombre d'individus n'ont pas su quoi véritablement nous répondre. Malgré cela, quelques courageux nous ont fait savoir leur opinion sur la question.

A. Perception au sein de la population âgée entre 18 et 30 ans

Pour cette première catégorie, quinze personnes ont accepté de partager leur opinion. Il est certain que ce n'est pas représentatif de la position de la Belgique entière, mais cela permet d'avoir une idée sur ce que ressent la jeune génération à propos de cette loi. Signalons que ces avis ont été sollicités selon une méthodologie qui n'a rien de scientifique. Le seul objectif est bien d'avoir une indication. Sur les quinze sondés, treize sont favorables à la loi quant à son esprit et à son ouverture. Les deux autres trouvent que cette loi n'est pas utile. L'une d'elles nous a indiqué qu'elle a accouché il y a quelques mois, et que de ce fait elle pouvait choisir le double nom pour son fils. Possibilité que cette dernière n'a pas exécutée, car, pour elle, cela fausserait la notion de famille et elle ne voit pas où est l'intérêt. Pour étayer son propos, un exemple nous est donné qui est celui de plusieurs frères qui ont chacun des enfants. Par cette loi de 2014, le problème sera qu'entre cousins germains n'héritant pas du même nom de famille ou des titres, ils ne feraient plus partie du même lignage patriarcal. Cette idée de faire partie de la même famille pourrait être faussée, remise en cause et serait sujette à des discordes familiales. Selon elle, le fait de laisser le choix dans le nom à donner va brouiller toutes les pistes et va encore plus diviser la famille au lieu de l'unir. Concernant la grosse majorité de « oui », l'idée qui ressort est souvent la même, celle de l'égalité. En effet, pour beaucoup, nous sommes arrivés à une époque où l'homme et la femme ont le même rôle, les mêmes responsabilités au sein de leur couple et donc une certaine liberté n'est pas de refus. L'époque où l'homme décidait de tout est révolue et il est normal de se mettre en adéquation avec la société actuelle dans laquelle la femme a également son mot à dire. C'est cette faculté de choix qui intéresse et qui fait réagir de manière positive. Prendre en compte le choix des deux parents, donner la possibilité et ne pas imposer, ce sont toutes ces choses qui sont perçues positivement. Pour l'un d'eux, il est important de rappeler, dans notre société qui

remet sans cesse en question nos valeurs suite aux guerres et attentats, que les hommes et les femmes sont égaux. Selon lui, cette loi du 8 mai 2014 contribue à ce rappel. Certains sondés, ont quand même ajouté d'autres raisons comme notamment le fait que la mère fait « tout le travail », il est donc normal qu'elle puisse apposer son nom à côté de celui du père et de ne pas être mise à l'écart comme c'était le cas avant la fameuse loi de 2014. Un autre nous a exposés que pour lui, il est important que l'enfant connaisse ses racines, le double nom est donc nécessaire pour l'épanouissement et la compréhension de ce dernier quitte à ce qu'il décide de prendre uniquement un seul nom lors de sa première vraie carte d'identité à douze ans. Pour l'une des personnes interrogées, ce choix peut permettre la survie d'une génération et nous donne son propre exemple. En effet, sa famille ne comporte que deux filles. Sa lignée devrait donc venir à s'arrêter, mais par cette faculté de choix instituée par la nouvelle loi, elles peuvent donner aussi leur nom à leurs futurs enfants. Cependant parmi les treize personnes favorables à la loi, toutes ne sont pas certaines de mettre en œuvre les facultés octroyées par la loi lors de l'arrivée de leur premier enfant. En effet, certaines pensent que leur compagnon ne sera pas facile à convaincre, mais d'autres nous disent que bien qu'elles applaudissent cette nouvelle loi pour l'ouverture qu'elle apporte, elles ne vont pas l'appliquer et vont rester à donner le nom du père parce qu'ils restent malgré tout conservateurs. Notons qu'en dehors de ces cas particuliers, certains sont ravis de cette loi et comptent bien l'appliquer en octroyant le double nom⁷⁰.

B. Perception au sein de la population âgée entre 40 et 65 ans

Concernant cette autre catégorie, les avis reçus sont beaucoup plus tranchés que ceux obtenus chez les plus jeunes. La réflexion qui est revenue le plus souvent est celle que cette loi ne sert pas à grand-chose. La plupart restent sur la lancée de la tradition patriarcale et nous font savoir qu'il est légitime que l'on continue à imposer le nom du père, car sans cela, ils se retrouvent dénaturés de leur enfant. Il s'agit d'une reconnaissance particulière du père à l'égard de son enfant, reconnaissance que la mère a en portant l'enfant en elle pendant neuf mois. Ces personnes approuvent le principe vu ci-dessus qui est celui de « la mère donne la vie, le père son nom ». Les pères ne disposent pas d'un lien biologique à l'égard de leur jeune de ce fait, il est nécessaire d'en trouver un et selon eux, la meilleure solution est le nom de famille. D'autres nous ont quand même indiqué qu'il devrait s'opérer un changement dans l'attribution du nom en imposant non pas le nom du père, mais celui de la mère. Ici, l'idée est que l'on connaît toujours la véritable mère alors que l'identité du père peut être remise en

⁷⁰ Avis sollicités le 30 janvier 2015.

question. Aucune erreur n'existe en imposant le nom de la maman, c'est pour cette raison qu'on devrait le privilégier. Bien que ces avis soient complètement opposés, une chose les rapproche malgré tout ; le fait que cette loi permettant le choix n'est pas nécessaire. Pour la majorité des personnes interrogées, cette faculté de choix risque d'amener à des discussions sans fin au sein du couple et n'est pas nécessaire surtout pour les jeunes couples qui auront cette lourde responsabilité sur leurs épaules⁷¹.

C. Perception au sein du service état civil

Lors de notre quête pour obtenir les chiffres du registre national dont nous parlerons dans notre prochaine section, madame Gustin, directrice de bureau du service démographique d'Ottignies, nous a également exposé la perception qui était faite au sein de son service et qui apparaît dans la plupart des services état civil. Selon elle, le service se retrouve confronté à plusieurs situations depuis l'instauration de la loi lorsqu'un couple vient déclarer la naissance de leur enfant et lui donner son nom de famille. Tout d'abord, les gens ne comprennent pas pourquoi en cas de désaccord du couple, le nom du père est attribué. La réflexion est souvent faite et un débat s'installe entre les parents. Ensuite, le véritable problème auquel le service état civil doit faire face est le cas du père ou de la mère belge d'origine étrangère disposant d'un nom constitué de plusieurs vocables comme dans le cas d'un nom espagnol, portugais ou africain. En effet, le nom, de ce (tte) dernier (ère), reste indivisible dans la transmission à l'enfant. C'est un problème pour les parents qui ne comprennent pas la logique. Par exemple, le papa est belge ainsi que d'origine espagnole et porte le nom de Gonzalez Fernandez, la maman quant à-elle est belge et porte le nom de Dupont. Les parents, s'ils veulent appliquer la nouvelle loi et donner le double nom, auront le choix pour leur bambin entre Gonzalez Fernandez Dupont ou Dupont Gonzalez Fernandez. Dans le cas de la double nationalité, la personne sera considérée comme belge en vertu de l'article 3 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé⁷² et de ce fait son nom doit être considéré comme étant un nom composé indivisible. Si les parents veulent donner tous les deux leur nom, il faudra faire avec ce nom indivis. Cependant, très souvent attribuer « trois noms » à leur progéniture ne leur convient pas. Cet aspect pose vraiment problème lors des déclarations de naissance. La procédure est la même lorsque l'enfant est belge, l'un de ses parents aussi, mais que l'autre parent est de nationalité étrangère. Dans cette hypothèse, le nom du parent étranger est présumé indivisible et transmissible dans son intégralité sauf si la loi étrangère en

⁷¹ Avis sollicités le 30 janvier et le 2 février 2015.

⁷² Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344.

dispose autrement. Ce qui revient au cas d'avoir la possibilité d'avoir « trois noms » c'est-à-dire le nom du parent belge et le nom composé du parent étranger. Enfin, le service constate que les coutumes sont toujours bien ancrées dans l'esprit des parents, qui bien qu'on leur explique les possibilités que leur offre la nouvelle loi, choisissent majoritairement le nom du père⁷³.

Section 2. L'approche sociologique

Après toutes ces observations centrées sur la psychologie générale, il nous paraissait opportun, avant de mettre fin à ce chapitre, de nous rapprocher de la loi de manière la plus réaliste possible et voir en fin de compte, comment la population elle-même réagit par rapport à cette loi et à cette nouvelle possibilité de transmission. Pour ce faire, nous avons voulu fonder notre discours également sur une analyse des faits : nous sommes donc partis à la recherche des chiffres correspondants aux choix des parents dans le nom à donner à leur enfant, et ce pour avoir une idée de l'impact de la loi du 8 mai 2014.

§1. Quelques chiffres relatifs à la transmission du nom de famille au niveau national

Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 3 février 2016, le ministre Koen Geens, a fait savoir qu'entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 décembre 2015, 166 561 enfants sont nés en Belgique. Dans ce nombre de naissances, le registre national dévoile que 149 933 nouveau-nés ont pris le nom du père et 6 469 ont obtenu le nom de la mère. 8 167 enfants ont, quant à eux, reçu le double patronyme. Au sein de cette catégorie, 7 029 nouveau-nés ont pris, en premier lieu le nom du père puis celui de la mère et 1 138 autres ont la combinaison inverse où le nom de famille commence avec le nom de la mère⁷⁴. En résumé, depuis juin 2014, 8,79 pour cent des naissances n'ont pas suivi le système patriarcal ancré dans notre pays depuis longtemps et ont fait l'objet de la possibilité de choix offerts par la nouvelle loi, à savoir recevoir le nom de la mère ou le double nom.

Pour mieux appréhender ces chiffres et comprendre au mieux l'évolution, nous pouvons exposer que pendant la période allant du 1^{er} juin 2014 au 4 octobre 2014 ; 2 677 petits belges se sont vus attribuer un double nom de famille et 1 602 ont reçu le patronyme de leur mère. Nous discernons donc par ces chiffres que quatre mois après l'entrée en vigueur de la loi, une petite poignée de parents ont quand même pris leur distance avec la tradition patriarcale. Ils

⁷³ Entretien avec Madame DOMINIQUE GUSTIN, directrice du bureau service démographique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, réalisé le 12 février 2016.

⁷⁴ C.R.I. de la Commission de la Justice du 3 février 2016, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, p. 14.

sont certes très loin de la majorité, mais cela démontre que certains avaient envie malgré tout d'un peu de changement et de pouvoir être libres dans le choix à opérer à propos du nom de famille⁷⁵.

En ce qui concerne uniquement l'année de 2015, plus de 92 140 bébés ont acquis le nom du papa, 4 097 celui de la maman et 4 994 le double nom ce qui coïncide avec la proportion de 9 enfants sur 10 portant le nom du père⁷⁶. Mais en décomposant ces chiffres avec les données de 2014, nous percevons clairement une augmentation de demandes de parents qui veulent prendre une autre dénomination que celle du père. Il est certain que ces derniers ne se ruent pas sur cette nouvelle possibilité, mais nous apercevons malgré tout que, petit à petit, un peu plus de gens en profitent. Un intérêt de plus en plus conscient semble apparaître. Certes, la proportion augmente doucement, mais cela montre quand même que ces nouvelles opportunités entrent petit à petit dans les habitudes de la population.

Signalons, cependant, que toutes ces données doivent être quelque peu nuancées. D'une part, ces résultats incluent autant les enfants ayant une filiation paternelle et maternelle que les enfants ayant uniquement une filiation maternelle. Ce qui a pour conséquence que l'enfant qui porte le nom de sa mère ne le porte pas forcément suite à un choix opéré par les parents, mais résulte, dans certains cas, d'une obligation légale puisqu'au moment de la naissance, seule la mère a reconnu ce dernier. Le fait que l'enfant porte le nom de sa mère ne provient donc pas forcément d'un choix formulé par le couple. D'autre part, les renseignements dévoilés, comprennent primo les enfants ayant des frères et sœurs venant des mêmes parents, mais où l'un deux est déjà majeur ce qui empêche ces derniers, de faire une déclaration de changement de nom de toute la fratrie, pendant la période transitoire. Dans ce cas particulier, le nouveau-né porte donc le même nom que ses frères et sœurs qui sont nés avant l'introduction de la loi et aucun choix quant au nom de famille n'a pu être réalisé pour lui⁷⁷. Secundo, ces chiffres contiennent les enfants ayant des frères et sœurs mineurs venant des mêmes parents, mais où ces derniers n'ont pas voulu faire de déclaration de changement de nom, car ils ne voulaient pas changer le nom de leurs autres enfants mineurs.

⁷⁵ C.R.I. de la Commission de la Justice du 3 décembre 2014, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, p. 4. ; « Plus de 2 600 Belges ont déjà le double nom de famille », 3 décembre 2014, disponible sur : <http://www.lalibre.be/actu/belgique/plus-de-2-600-belges-ont-deja-le-double-nom-de-famille-547f4b7c35707696bacb2925> .

⁷⁶ « 9 op de 10 baby's kregen in 2015 naam van vader, 1 op de naam van moeder », 8 janvier 2016, disponible sur: http://www.standaard.be/cnt/dmf20160108_02056195.

⁷⁷ SPF JUSTICE, « Un an et demi après la profonde réforme du double nom », *Communiqué de presse*, 16 décembre 2015 disponible sur : http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse.

§2. Quelques chiffres relatifs à la transmission du nom de famille au niveau communal

Pour pouvoir rendre un mémoire au plus proche de la réalité, nous avons décidé d'aller un pas plus loin et d'aller sonder diverses communes pour savoir comment a été appréhendée cette loi chez les nouveaux parents et savoir surtout quel choix a été opéré par ces derniers. Toutefois, avant d'entrer dans le vif du sujet, il nous paraît utile de rappeler que lorsqu'un enfant naît, sa naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, qui est donc le plus souvent la commune du service de maternité⁷⁸. Notons, également, que les déclarations de changement de nom accordées pendant la période transitoire, elles, devaient se faire auprès de l'officier de l'état civil de la commune de domicile de l'enfant qui n'est pas toujours l'endroit de son lieu de naissance⁷⁹. Il est important de garder cela en tête pour la compréhension des résultats.

Pour pouvoir mener à bien notre mission, nous avons contacté un grand nombre de communes du pays et plus précisément le service état civil de ces dernières. En effet, c'est ce service public qui est chargé de dresser les actes relatifs à l'état des personnes dont notamment les déclarations de naissance et qui est donc compétent pour répondre à notre demande⁸⁰. En ce qui concerne notre démarche, nous pouvons noter que certaines communes ne nous ont tout simplement pas répondu, d'autres n'étaient pas en possession de chiffres suite à des problèmes informatiques sur le programme, d'autres ont dû solliciter des accords du collège communal, accords qui n'ont jamais été reçus. Malgré ces difficultés, certains services d'état civil nous ont quand même soutenus dans notre recherche et nous ont révélé les chiffres demandés.

À propos de notre requête, celle-ci tenait en deux parties. La première demande se rapportait aux naissances déclarées sur le territoire ainsi que sur le nom de famille donné à ces nouveaux-nés. Le second souhait portait sur la période transitoire et la possibilité pour les parents de changer le nom de famille de l'enfant mineur. Pour discerner aux mieux les résultats obtenus, il faudra faire une distinction entre les communes disposant d'un service de maternité sur leur territoire et celles n'en disposant pas. Cela a bien évidemment un impact sur le nombre de naissances.

⁷⁸ Article 55 du Code civil.

⁷⁹ Article 12, §4 de la loi du 8 mai 2014.

⁸⁰ Article 164 de la Constitution.

A. Les communes disposant d'une maternité sur leur territoire

Pour ce qui est du Brabant-Wallon, le service état civil d'Ottignies-Louvain-la-Neuve nous a fait parvenir ses chiffres. Pour l'année 2015, 1 527 naissances ont eu lieu sur le territoire, mais uniquement 710 concernent une première naissance. Au sein de celles-ci, 67 concernent des parents étrangers non concernés par la loi. Concernant les 643 premières naissances restantes, 104 couples ont choisi le double nom pour leur enfant soit 16% ont opté pour le double patronyme. Concernant la période transitoire allant du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015, 32 déclarations conjointes de changement de nom ont été faites à la commune pour adopter le double nom⁸¹.

Pour ce qui est du Hainaut, la commune de Soignies a répondu à notre demande. Pour l'année 2015, 577 naissances ont été actées dans cette dernière. 547 couples ont choisi le nom du père, 26 ont choisi le double nom père-mère, 4 ont choisi le double nom mère-père soit 5,2 % ont opté pour le double patronyme. Concernant la période transitoire, 25 déclarations de choix de nom ont été actées sur 5657 mineurs qui étaient dans les conditions pour effectuer le choix du nom. À chaque fois, les parents ont saisi cette opportunité afin de donner le double nom à leur enfant⁸².

La ville de Chimay a également transmis les renseignements demandés pour l'année 2015. 131 déclarations de naissance ont été réalisées. Sur les 131 naissances, 58 couples ont pu choisir. 52 couples ont choisi le nom du père et 6 couples ont choisi le double nom père-mère soit 10,3 % ont opté pour la combinaison. Concernant la période transitoire, 6 déclarations de changement de nom pour octroyer le double nom ont été dressées⁸³.

Pour ce qui est du Luxembourg, le service état civil de Marche-en-Famenne nous a informés que pour l'année 2015, sur 574 actes de naissance dressés, 27 enfants se sont vus allouer le double nom père-mère ce qui représente 4,70 pour cent des naissances. Tous les autres ayant obtenu le nom du père. Concernant la période transitoire, 6 déclarations de choix de nom ont été établies pour délivrer le double nom à l'enfant⁸⁴.

⁸¹ Entretien avec Madame DOMINIQUE GUSTIN, directrice du bureau service démographique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, réalisé le 12 février 2016.

⁸² Entretien avec Monsieur FRÉDÉRIC VANBEL, responsable du service État civil de Soignies, réalisé le 18 février 2016.

⁸³ Entretien avec Madame MAGALI BLAIRON, responsable du service État civil de Chimay, réalisé le 17 février 2016.

⁸⁴ Entretien avec Madame MARYSE GOFFIN, responsable du service Population, État civil, Etrangers, Pension de Marche-en-Famenne, réalisé le 3 mars 2016.

B. Les communes ne disposant pas d'une maternité sur leur territoire

Pour ce qui est de la Région de Bruxelles-Capitale, la commune de Molenbeek-Saint-Jean nous a fait savoir que 7 naissances ont eu lieu en 2015 du fait qu'il n'y a ni maternité ni hôpital sur le territoire de la commune. Dans aucun cas, la double dénomination n'a été attribuée donc 0% a opté pour le double nom⁸⁵. Aucune indication ne nous a été fournie quant à savoir s'il s'agissait de parents belges ou pas.

La ville de Schaerbeek a également contribué à notre chasse au trésor. Pour l'année 2015, 20 naissances ont eu lieu au domicile privé des personnes. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, 24 naissances ont eu lieu sur le territoire et le nom du père a été choisi 18 fois, le nom de la mère 5 fois et le double nom une seule fois soit 4,2 % ont opté pour le double patronyme. Concernant la période transitoire, le service a acté 102 déclarations conjointes de changement de nom⁸⁶.

Pour ce qui est du Brabant-Flamand, la localité de Wemmel nous a indiqué qu'aucune naissance n'a eu lieu en 2015 sur son territoire. Concernant la période transitoire, 14 couples ont changé le nom de leur enfant pour lui donner la double dénomination⁸⁷.

La commune de Kraainem a aussi répondu à notre demande. Il n'y a pas eu de naissance sur le territoire en 2015, mais le service nous a signalé que sur les 119 nouveau-nés habitant dans la commune, 116 ont reçu le nom du père et 3 bambins ont obtenu le double nom soit 2,5 % ont opté pour le double patronyme. Concernant la période transitoire, 10 dossiers de changement de nom pour obtenir le double nom de famille ont été introduits. On nous a également fait part que ces 10 dossiers ne correspondaient qu'à des couples francophones, de même que pour les trois couples qui ont décidé de donner le double nom à la naissance⁸⁸.

Pour ce qui est du Brabant-Wallon, la ville de Genappe nous a dévoilé qu'en 2015, 3 naissances ont eu lieu sur son territoire et ces trois nourrissons ont hérité du nom du père. Cette dernière a été plus loin, car elle nous a fait savoir que sur les 158 nouveau-nés résidant sur le territoire de la commune, 145 ont le nom du père et 13 ont la double dénomination soit 8, 23 pour cent disposent du double nom. Concernant la période transitoire, 26 actes

⁸⁵ Entretien avec Monsieur OLIVIER RONQUETTI, responsable du service État civil de Molenbeek-Saint-Jean, réalisé le 18 février 2016.

⁸⁶ Entretien avec Madame NATHALIE HELLIN, secrétaire d'administration État civil de Schaerbeek, réalisé le 16 février 2016.

⁸⁷ Entretien avec Madame LINDA DE RAEDEMAER, responsable des affaires civiles de Wemmel, réalisé le 17 février 2016.

⁸⁸ Entretien téléphonique avec Madame MARIJKE DE VUYSTK, collaboratrice administrative État civil de Kraainem, réalisé le 17 février 2016.

d'attribution du double nom ont été réalisés et un acte d'attribution du nom de la mère a été dressé⁸⁹.

⁸⁹ Entretien avec Madame FRANCE VERMEIREN, service État civil de Genappe, réalisé le 8 mars 2016.

Chapitre 3. Analyse de la problématique sous l'angle juridique

En qualité d'étudiante en droit, il nous paraissait intéressant d'envisager également l'aspect légal de notre thématique. C'est pour cette raison que, dans ce dernier chapitre, nous allons nous attarder sur l'angle juridique du problème. Nous tenterons à nouveau de répondre à notre question générale, mais cette fois-ci en étant plongé dans une perspective autre, celle du droit. Dans cette deuxième approche, nous débiterons par une sorte de récapitulatif légal et jurisprudentiel nous permettant de découvrir si la question du choix du nom est récente ou si au contraire elle existe depuis de nombreuses années. Nous poursuivrons avec une analyse théorique du régime juridique de la loi du 8 mai 2014. Ensuite, pour rendre ce mémoire le plus réaliste possible, nous nous intéresserons à diverses questions pratiques comme celles de la discrimination. En conclusion de cet exposé, nous répondrons à la question de savoir si d'un point de vue juridique, le choix dans la transmission du nom de famille est un réel besoin ou plutôt un simple leurre.

Section 1. Le régime juridique antérieur à la loi du 8 mai 2014

Depuis longtemps, nombreux sont ceux qui invalident la transmission inégalitaire du nom de famille et qui attirent l'attention sur la nécessité d'entreprendre une réforme belge dans ce domaine. C'est ce que nous allons découvrir, dans ce premier chapitre, en exposant tout d'abord sur le plan interne, l'ancien régime de l'article 335 du Code civil ainsi que les divers avis et propositions qui ont été rendus en vue d'abolir cette inégalité entre les deux sexes. Puis, nous allons retracer sur le plan international, les divers avis, résolutions et arrêts sollicitant le respect du principe d'égalité entre l'homme et la femme en ce qui concerne la problématique du nom de famille.

§1. Sur le plan du droit belge

Jusqu'à la date du 31 mai 2014, l'article 335, §1^{er} du Code civil formulait que lorsque la filiation maternelle et paternelle étaient établies en même temps, le nom du père était automatiquement concédé à l'enfant sans aucune autre possibilité, c'est-à-dire sans pouvoir choisir de lui donner le nom de la mère ou le double patronyme. Il existait donc une prévalence du nom du père dans l'ancienne réglementation. Néanmoins, certaines exceptions à cette règle générale existaient. En effet, l'enfant portait le nom de la mère lorsque seule la filiation maternelle était établie⁹⁰ ou lorsque la filiation paternelle était établie après celle de la

⁹⁰ Ancien article 335, §2 du Code civil.

mère et qu'aucune déclaration de changement de nom n'avait été opérée devant l'officier de l'état civil⁹¹.

Notons que ces règles n'ont été inscrites dans la législation qu'en 1987⁹². En effet, les auteurs du Code civil en 1804 n'avaient pas jugé utile de les formuler. Auparavant, la prééminence du père en matière de transmission du nom de famille allait tellement de soi qu'elle n'était même pas mentionnée dans la loi. C'est d'ailleurs par un usage devenu peu à peu coutumier que ce système s'est instauré au Moyen Âge dans la plupart des contrées occidentales⁹³. Son fondement était exclusivement traditionnel et renvoyait à la famille agnatique, c'est-à-dire à celle qui se compose par la descendance mâle. Le nom était transmis par les fils et non par les filles d'où le fait de parler de système patronymique⁹⁴. Nous apercevons donc que cette tradition patrilinéaire n'a pas été remise en cause lors de sa consécration légale dans le droit belge en 1987⁹⁵.

En ce qui concerne la législation citée, plusieurs institutions sont intervenues au fil du temps pour interpellier le monde politique face à cette réglementation inégalitaire. Le Conseil de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a, notamment, émis un avis relatif au nom de l'enfant en 1997⁹⁶. Ce conseil soutient que le système prescrit est inacceptable puisqu'il est discriminatoire à l'égard des femmes⁹⁷. De ce fait, ce dernier réclame que la liberté du choix du nom soit accordée aux parents et préconise de permettre à ces derniers de choisir entre trois possibilités : soit le nom de la mère, soit celui du père, soit une combinaison des deux appellations dans l'ordre alphabétique. Si les parents ne choisissent pas, le nom de la mère est automatiquement attribué avec la possibilité pour le père, endéans un certain délai, de saisir le tribunal de la jeunesse⁹⁸. L'organe fédéral donne également des exemples de pays

⁹¹ Ancien article 335, §3 du Code civil.

⁹² Y.-H. LELEU, « Le nom et les prénoms de l'enfant. Attribution, choix et changement », in *10 années d'application du nouveau droit de la filiation*, v. II, Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1997, p. 288 et pp. 295-296.

⁹³ M.-TH. MEULDERS-KLEIN, *op. cit.* (v. note 11), p. 123.

⁹⁴ J. FIERENS, « “Comment tu t'appelles ? ” Réflexions autour d'une proposition de loi modifiant le Code civil en vue de supprimer les discriminations entre hommes et femmes dans la transmission du nom à l'enfant », *op. cit.* (v. note 31), p. 22.

⁹⁵ A.-S. VERSWEYVELT, *De naam. Analyse van rechtspraak van het EHRM en het Grondwettelijk Hof*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 31-32.

⁹⁶ Avis n° 14 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes du 21 mars 1997 relatif au nom de l'enfant, p. 2.

⁹⁷ *Ibidem*, p. 2.

⁹⁸ *Ibidem*, p. 6.

qui ont adapté leur législation en la matière pour faire disparaître cet automatisme du nom du père⁹⁹.

L'institut pour l'égalité des femmes et des hommes est également intervenu dans cette problématique en 2012. Dans son avis, ce dernier reconnaît que le fait que la mère ne puisse pas donner son nom de famille à son enfant est une discrimination fondée sur le sexe¹⁰⁰. Il formule que le régime actuel est discriminant et contraire au principe d'égalité garanti par les normes internationales auxquelles la Belgique adhère¹⁰¹. L'institution fédérale recommande de modifier d'urgence la législation et de mettre en place le principe du double nom où le choix de l'ordre relève des parents eux-mêmes. En cas de désaccord sur l'ordre, une règle neutre, comme un tirage au sort effectué par l'officier de l'état civil, doit être appliquée¹⁰². L'institut va même plus loin en indiquant que cette modification doit se comprendre comme étant une véritable obligation légale et pas comme une simple faculté, ce qui explique qu'elle doit intervenir rapidement¹⁰³.

En écho à cette nécessité, une petite partie du monde politique a essayé de prendre le problème à bras-le-corps et a déposé, depuis plus d'une vingtaine d'années, diverses propositions de loi, mais chaque fois de manière infructueuse¹⁰⁴. Ces dernières tentaient de mettre à mal la discrimination existante envers les femmes et reposaient sur l'objectif d'atteindre une égalité entre les deux sexes. À titre d'exemple, il a été proposé notamment comme solution de donner à l'enfant uniquement le nom de la mère¹⁰⁵, mais aussi d'imposer le double nom¹⁰⁶, ou encore de laisser le libre choix aux parents entre les trois possibilités de nomination. En ce qui concerne le double patronyme, diverses règles supplétives ont été suggérées pour les hypothèses particulières d'absence de choix ou de désaccord entre les parents. Certains ont indiqué que l'ordre se ferait sur base d'un tirage au sort¹⁰⁷ ou selon le

⁹⁹ Avis n° 14 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes du 21 mars 1997 relatif au nom de l'enfant, p. 3.

¹⁰⁰ Avis de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes du 13 juin 2012 concernant la modification des règles du Code civil sur la transmission du nom de l'enfant, p. 2.

¹⁰¹ *Ibidem*, p. 5.

¹⁰² *Ibidem*, p. 7.

¹⁰³ *Ibidem*, p. 8.

¹⁰⁴ Y. JANSSENS, « In de naam van...de vader? », *Juristenkrant*, 2014, n° 285, p. 1.

¹⁰⁵ Proposition de loi relative au patronyme, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1983-1984, n° 951/1, p. 2.

¹⁰⁶ Proposition de loi modifiant l'article 335 du Code civil en ce qui concerne le nom de famille de l'enfant, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 551/1, p. 2.

¹⁰⁷ Proposition de loi modifiant l'article 335 du Code civil en ce qui concerne l'attribution du nom de l'enfant, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2003, n° 0089/001, p. 6.

sexe de l'enfant¹⁰⁸. D'autres ont affirmé que ce serait le nom du père seul qui serait donné¹⁰⁹. Nous percevons que, bien que ce soit une thématique qui ne bouscule pas les foules au sein de la société, elle a fait l'objet de quelques remous au sein d'une partie de nos politiques, même si tout ce qui a été proposé à ce moment-là n'a jamais vu le bout du tunnel¹¹⁰.

Signalons à titre informatif qu'en décembre 2010, les rédactions du *Juristenkrant*, de *Legalworld* et de *Justement* ont procédé à un sondage auprès de leurs abonnés pour découvrir quelle était la disposition la plus discriminatoire au sein du droit belge. En effet, ces dernières étaient à la recherche de l'article de loi le plus sujet à la critique. Pour ce faire, sept juristes spécialisés dans des domaines différents ont été interrogés et ont fait connaître chacun à leur tour celui qui leur semblait le plus problématique. Après la mise sur pied de ces sept exposés, le public a eu l'occasion de voter pour l'une des sept dispositions allouées. Une bataille palpitante entre trois articles fut entreprise, mais en fin de compte, c'est l'article 335, §1^{er} du Code civil qui a été élu comme étant le plus discriminatoire¹¹¹. C'est Gerd Verschelden, professeur à l'Université de Gand, qui l'avait proposé. Selon lui, il s'agit d'un exemple flagrant de traitement inégal entre le père et la mère qui est difficilement concevable. En effet, l'officier de l'état civil, au moment où l'acte de naissance est établi, ne peut proposer aucune possibilité aux parents et est tenu à ce régime légal qui est de donner le nom du papa. L'autonomie de la volonté n'existe pas et il observe que dans la société moderne le fait d'imposer le nom du père s'est transformé en un anachronisme cuisant¹¹². Par l'investigation qui a été réalisée, nous découvrons qu'au sein de la société, certains ne considèrent plus le régime patriarcal comme étant une évidence et veulent qu'un changement s'opère en matière de nom de famille.

Notons, toutefois, qu'en 2002, la Cour d'arbitrage s'est exprimée sur la question de la prévalence du nom du père. Elle a estimé, dans l'arrêt n° 161/2002, que « *la préférence accordée au nom de famille paternel s'explique par les conceptions patriarcales de la famille et du ménage qui ont été longtemps dominantes dans la société. Le lien entre le nom et la*

¹⁰⁸ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue de supprimer les discriminations entre hommes et femmes dans la transmission du nom à l'enfant, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1998-1999, n°2053/1, p. 4.

¹⁰⁹ Proposition de loi modifiant l'article 335 du Code civil en ce qui concerne l'attribution du nom de l'enfant, *Développements, Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 628/1, pp. 2-3.

¹¹⁰ A.-CH. VAN GYSEL, « La Cour de Strasbourg et la réforme des règles de transmission du nom de famille », *J. dr. jeun.*, 2014, n° 331, p. 15.

¹¹¹ DE JURISTENKRANT, « And the winner is... Artikel 335§1 BW van Gerd Verschelden », *Juristenkrant*, 2010, p. 3.

¹¹² G. VERSCHELDEN, « Wat is het meest verwerpelijk wetsartikel », *Juristenkrant*, 2010, p. 3.

filiation paternelle, qui était fondé à l'origine sur une règle coutumière, a explicitement été repris dans l'article 335 du Code civil»¹¹³. Elle ajoute que « dans les conceptions de la société contemporaine, d'autres régimes pourraient répondre aux objectifs de l'attribution du nom. Cette constatation ne suffit toutefois pas pour considérer que le régime actuellement en vigueur serait discriminatoire »¹¹⁴. La Cour est très claire dans ses propos. Par ce jugement, cette dernière déclare que la transmission patrilinéaire du nom n'est pas discriminatoire et que la règle de l'article 335, §1^{er} ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Nous ne serions contredire le constat réalisé par la Cour, mais comme l'a stipulé monsieur Fierens, il nous semble légitime de s'étonner qu'elle en ait fait une justification de la différence de traitement entre les mères et les pères¹¹⁵. Selon le professeur Renchon, le juge dans cette affaire a laissé percevoir que la règle d'attribution du nom du père n'organisait pas le droit de l'homme, plutôt que celui de la femme, de concéder son nom de famille à leur enfant, mais organisait la façon qui paraissait adéquate pour l'enfant d'insérer dans son nom que la paternité est précisément un acte de nomination¹¹⁶.

§2. Sur le plan du droit international et européen

Sur la scène internationale, la Belgique est exhortée, suite à plusieurs engagements auxquels elle a souscrit, à octroyer à l'homme comme à la femme des droits similaires dans le domaine de la transmission du nom de famille à l'enfant¹¹⁷.

Au niveau des Nations Unies, la Convention de New York du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit en son article 16, §1^{er}, g, que les États parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions familiales. Ils doivent aussi s'assurer que les mêmes droits personnels soient octroyés au mari et à la femme en ce qui concerne le choix du nom de famille¹¹⁸. Par rapport au cas de la Belgique, le Comité d'experts du CEDAW l'a interpellée à plusieurs reprises sur cette question. En novembre

¹¹³ C.A., 6 novembre 2002, n° 161/2002, point B.5., *R.G.D.C.*, 2003, liv.2, p. 122.

¹¹⁴ C.A., 6 novembre 2002, n°161/2002, point B.6., précité, p. 122.

¹¹⁵ J. FIERENS, « “Comment tu t'appelles ? ” La loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté », in *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 12.

¹¹⁶ J.-L. RENCHON, « Le nom de famille », in *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015, p. 23.

¹¹⁷ Projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3145/001, p. 6.

¹¹⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, *Recueil des Traités*, 1981, vol. 1249, p. 31.

2008, il est allé jusqu'à lui demander de modifier son régime légal sur le nom de famille en ce sens que l'État belge ne respectait pas l'article 16 de la Convention et interdisait à une femme mariée ou vivant en union libre de céder son nom de famille à ses enfants. En maintenant sa législation intacte, notre pays violait l'engagement international et créait une discrimination directe à l'égard des femmes¹¹⁹.

Au niveau du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres a adopté, le 27 septembre 1978, une Résolution 78/37 sur l'égalité des époux en droit civil dans laquelle il est réclamé aux États membres, en son article 17, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux deux époux des droits égaux sur la question de l'attribution du nom de famille aux enfants¹²⁰. La Résolution stipule particulièrement que lorsqu'un couple n'a pas de nom de famille commun, il faut soit permettre à l'enfant de recevoir le nom de famille de celui des parents qui ne lui a pas été conféré par la loi ou soit permettre à ces derniers de pouvoir faire le choix quant au nom de famille qu'ils vont donner à leur enfant¹²¹.

En date du 28 avril 1995, la recommandation 1271 relative aux discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et de la transmission du nom des parents aux enfants est adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Celle-ci appelle le Comité des ministres à dénombrer tous les États membres qui maintiennent des discriminations sexistes et leur demander de les supprimer pour établir une égalité stricte entre le père et la mère dans la transmission du nom. Elle postule pareillement d'abroger toute ségrégation dans le régime juridique de l'attribution de nom entre enfant naturel et légitime¹²².

Le 24 mai 2007, la recommandation 1798 de l'Assemblée parlementaire insistait sur le fait que, dans certains États membres, la ségrégation envers les femmes était toujours omniprésente du fait qu'on leur interdisait de transmettre leur nom de famille à leurs enfants.

¹¹⁹ Avis de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes du 13 juin 2012 concernant la modification des règles du Code civil sur la transmission du nom de l'enfant, p. 2.

¹²⁰ Résolution 78/37 du Conseil de l'Europe sur l'égalité des époux en droit civil, du 27 septembre 1978, <http://www.coe.int> (4 avril 2016), p. 3.

¹²¹ J. FIERENS, « “Comment tu t'appelles ? ” La loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté », *op. cit.* (v. note 115), p. 13.

¹²² Rec. n° 1271/1995 du Conseil de l'Europe relative aux discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants, du 28 avril 1995, <http://www.coe.int> (4 avril 2016), pp. 1-2.

De ce fait, elle sollicite des États concernés une modification rapide de leur législation sur ce point conformément aux recommandations antérieures¹²³.

Sur le plan jurisprudentiel, la Cour européenne des droits de l'homme a fait formellement savoir, dans son arrêt du 28 mai 1985, que « *la progression vers l'égalité des sexes constitue aujourd'hui un objectif important des États membres du Conseil de l'Europe. Partant, seules des raisons très fortes pourraient amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur le sexe* »¹²⁴. L'affaire en question ne portait pas sur la problématique du nom de famille, mais nous remarquons que la juridiction n'hésite pas, dans les années quatre-vingt, à clamer haut et fort le message et l'objectif qui est prôné par le Conseil de l'Europe à savoir l'égalité des sexes. Elle va d'ailleurs continuer à le faire, et ce à plusieurs reprises, dans d'autres arrêts plus récents.

À propos de la question de l'attribution du nom de famille aux enfants, il est important de noter que la Cour est intervenue pour la première fois dans un arrêt de 2014 que nous allons analyser dans un instant. Auparavant, elle n'avait été saisie que d'affaires relatives au changement de nom des époux.

Par rapport à la jurisprudence relative au nom de famille des époux, la Cour européenne est intervenue à plusieurs reprises. Signalons, dès à présent, que la Convention européenne des droits de l'homme ne contient aucune disposition explicite liée à l'attribution du nom ou du prénom¹²⁵. Dans son arrêt du 22 février 1994, la Cour va reconnaître que le droit au respect de la vie privée et familiale inclut le droit au nom en tant que « *moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille* »¹²⁶. Elle stipule que le nom de famille d'une personne concerne autant sa vie privée que familiale. Du coup, il faut considérer que cette question du nom fait partie de l'article 8 de la CEDH¹²⁷. L'arrêt rappelle aussi que le but des États membres du Conseil de l'Europe est de tendre vers une égalité des sexes. Par conséquent, seules des considérations très fortes peuvent conduire à une disparité de traitement fondée sur le sexe¹²⁸. Dans l'affaire du 9 novembre 2010, le juge va exprimer que

¹²³ Rec. n° 1798/2007 du Conseil de l'Europe relative au respect du principe d'égalité des sexes en droit civil, du 24 mai 2007, <http://www.coe.int> (4 avril 2016), pp. 1-2.

¹²⁴ Cour. eur. D.H., arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°94, p. 31.

¹²⁵ J. FIERENS, « "Où t'es, papa où t'es ?" ou comment la Cour européenne des droits de l'homme choisit d'ignorer la fonction fondamentale du patronyme », *op. cit.* (v. note 32), p. 703.

¹²⁶ Cour. eur. D.H., arrêt Burghartz c. Suisse du 22 février 1994, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n° 280-B, p. 8.

¹²⁷ A.-S. VERSWEYVELT, *op. cit.* (v. note 95), pp. 12-13.

¹²⁸ Cour. eur. D.H., arrêt Burghartz c. Suisse du 22 février 1994, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n° 280-B, pp. 8-9.

« le nom en tant qu'élément d'individualisation principal d'une personne au sein de la société, appartient au noyau dur des considérations relatives au droit au respect de la vie privée et familiale »¹²⁹. Ensuite, la juridiction remet à nouveau en avant l'objectif des États d'arriver à une égalité de traitement par rapport au choix du nom de famille des époux¹³⁰.

Revenons à notre problématique de l'attribution du nom aux enfants. Nous avons appris ci-dessus que la Cour a débattu de cette question, pour la première fois, dans son arrêt du 7 janvier 2014. Il s'agirait d'une erreur de notre part de ne pas faire état du fait que la Cour a malgré tout été saisie une autre fois de cette question. En effet, le 27 avril 2000, le juge est intervenu sur cette problématique et a mis en avant le principe de stabilité du nom ainsi que la marge d'appréciation des États quant au système choisi par la loi pour éviter que le nom de l'enfant demeure incertain jusqu'à un accord éventuel des parents¹³¹. Cependant, dans ce cas-là, la juridiction n'a pas été plus loin puisque la requête a été déclarée non fondée¹³². Dans l'unique affaire où elle a dû intervenir, sous réserve du cas particulier, la Cour mentionne que « la tradition de manifester l'unité de la famille à travers l'attribution, à tous ses membres, du nom de l'époux ne pouvait pas justifier une discrimination envers les femmes »¹³³. Elle va d'ailleurs annoncer que le fait que la mère n'ait pas pu donner son propre nom à son nouveau-né, contrairement au père, engendre une différence de traitement non justifiée et est une discrimination fondée sur le sexe des parents¹³⁴. Elle relate néanmoins que la règle voulant que le nom du père soit légué au nouveau-né n'est pas forcément en contradiction avec la Convention, mais que c'est l'impossibilité d'y déroger qui est exagérément rigide et discriminatoire envers les femmes¹³⁵. C'est le fait qu'il n'y ait aucune dérogation possible à cette règle qui pose problème. La Cour européenne condamne donc en quelque sorte cette conception patriarcale de la famille qui ne laisse aucune place à l'autonomie de la volonté. Pour monsieur Fierens, cet arrêt est critiquable en ce sens que la juridiction s'enferme dans sa jurisprudence antérieure qui était relative à une question autre, celle du nom de famille entre époux. Selon lui, lorsqu'il s'agit de la transmission du nom à un enfant, il n'est pas exact de

¹²⁹ Cour. eur. D.H., arrêt *Losonci rose et Rose c. Suisse* du 9 novembre 2010, <http://www.echr.coe.int> (4 avril 2016), n° 664/06, pp. 13-14.

¹³⁰ *Ibidem*, p. 12.

¹³¹ J. FIERENS, « “Où t'es, papa où t'es ?” ou comment la Cour européenne des droits de l'homme choisit d'ignorer la fonction fondamentale du patronyme », *op. cit.* (v. note 32), p. 702.

¹³² Cour. eur. D.H., arrêt *Bijleveld c. Pays-Bas* du 27 avril 2000, <http://www.echr.coe.int> (28 avril 2016), n° 42973/98, p. 7.

¹³³ Cour. eur. D.H., arrêt *Cusan et Fazzo c. Italie* du 7 janvier 2014, <http://www.echr.coe.int> (4 avril 2016), n° 77/07, p. 13.

¹³⁴ *Ibidem*, p. 13.

¹³⁵ *Ibidem*, p. 14; P. SENAËVE, « Naar een vrijheid in keuze van de familienaam? », *T. Fam.*, 2014, p. 31.

dire que l'attribution du nom du père se fonde sur une discrimination basée sur le sexe des parents. Cette dernière pourrait être justifiée par un argument objectif qui est celui de la différence entre la maternité et la paternité¹³⁶.

Section 2. Le régime de la loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom de famille

Tenant compte de certains textes internationaux, de l'arrêt Cusan et Fazzo c. Italie de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que de ce qui s'effectuait dans d'autres États voisins, le législateur a fini par baisser les armes, en mai 2014, par rapport à son régime sur la transmission du nom de famille. Il a abandonné sa réglementation patrilinéaire ancrée depuis des siècles au sein de la société et a, par la loi du 8 mai 2014, ouvert la porte au principe de la liberté de choix. En vertu de cette nouvelle législation, lorsque les deux filiations sont établies simultanément, les parents ont le droit de choisir le nom qu'ils vont concéder à leur nouveau-né et ne se voient plus imposer automatiquement le nom du père. C'est donc une grande première pour notre pays qui était l'un des derniers à ne pas avoir modifié sa législation en la matière¹³⁷.

§1. Les règles adoptées par le législateur

Dans cette partie, nous allons nous focaliser sur le régime théorique de cette loi et la décortiquer au maximum pour découvrir tous ses secrets. Nous allons examiner, dans un premier temps, tout ce qui se passe lorsque les deux filiations sont établies lors de la naissance, ensuite ce qui s'applique lorsqu'il n'y en a qu'une qui est avérée. Enfin, nous nous attacherons aux dispositions de droit transitoires adoptées par le monde politique.

La question de la transmission du nom de famille à l'enfant est régie spécialement par les dispositions 335, 335ter et 353-1 et suivant du Code civil. En ce qui nous concerne, notre analyse va se limiter à un seul cas de figure, celui de la filiation maternelle et paternelle. Les règles applicables en cas d'adoption ou de coparenté ne seront pas examinées dans notre exposé.

Notons d'ores et déjà que la loi du 8 mai 2014 maintient la ligne de clivage antérieure : la distinction selon que la double filiation est établie en même temps ou pas, est maintenue. Par

¹³⁶ J. FIERENS, « “Où t'es, papa où t'es ?” ou comment la Cour européenne des droits de l'homme choisit d'ignorer la fonction fondamentale du patronyme », *op. cit.* (v. note 32), p. 708.

¹³⁷ I BOONE, « In de naam van de vader, van de moeder of van allebei », *R.W.*, 2013-2014, n°37, p. 1442 ; J.-P. MASSON, « La loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom », *J.T.*, 2015, n° 6590, p. 69.

conséquent, les règles applicables diffèrent entre les enfants ayant une double filiation et ceux qui naissent hors mariage où l'une des filiations est établie après la rédaction de l'acte de naissance¹³⁸.

A. L'enfant dont les deux filiations sont établies simultanément

Selon l'article 335, §1^{er} du Code civil, « l'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux »¹³⁹. Cette palette de choix peut être mise en œuvre dès que la filiation des deux parents est établie simultanément. C'est le cas lorsque l'enfant est issu d'un couple marié ou lorsque l'enfant naît d'une mère non mariée et que le père reconnaît ce dernier au plus tard dans son acte de naissance¹⁴⁰. La règle veut que seuls les parents puissent choisir le nom de leur nouveau-né en optant pour l'une des possibilités prévues. Sa dénomination ne relève donc plus du mécanisme automatique appliqué par l'officier de l'état civil, mais de la seule décision du couple. Notons que ce choix ne peut être réalisé qu'à un seul moment précis, celui de la déclaration de naissance et il est irrévocable¹⁴¹. L'officier quant à lui en prend acte et n'a plus rien à dire¹⁴². Il ne dispose d'aucun pouvoir de refus sauf si le nom attribué n'entre pas dans les conditions légales comme dans le cas d'une dénomination ne correspondant à aucun des deux noms du couple ou lorsque ce dernier ne serait pas orthographié de la même manière que la dénomination de ces parents¹⁴³.

Toutefois, si aucun choix n'est entrepris lors de ce moment particulier ou que les parents ne sont pas d'accord, l'enfant porte d'office le nom du père et ce en raison de l'article 335, §1^{er}, alinéa 2 du Code civil. Nous verrons par la suite que cette règle spécifique est mise à mal par un arrêt récent de la Cour constitutionnelle¹⁴⁴. Signalons qu'actuellement, le parent qui veut transmettre son nom ou accorder le double nom se retrouve sans recours judiciaire si l'autre refuse¹⁴⁵.

¹³⁸ J. SOSSON, « Filiation et parentalité. Trois réformes législatives aux alentours de la filiation », in *États généraux du droit de la famille. Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2014*, Limal, Anthemis, 2014, p. 149.

¹³⁹ Article 335, §1^{er} du Code civil.

¹⁴⁰ J.-P. MASSON, « La loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom », *op. cit.* (v. note 137), p. 70.

¹⁴¹ Article 335, §1^{er}, al. 2 du Code civil ; J. SOSSON, *op. cit.* (v. note 138), p. 152.

¹⁴² G. VERSCHULDEN, « Het nieuwe naamrecht: is Napoleon werkelijk dood? », *Juristenkrant*, 2014, n° 290, p. 3.

¹⁴³ J.-P. MASSON, « La loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom », *op. cit.* (v. note 137), p. 70.

¹⁴⁴ C. const., 14 janvier 2016, n° 2/2016, *Act. dr. fam.*, 2016, liv. 3, p. 46.

¹⁴⁵ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 91.

Ajoutons que la déclaration de naissance du premier enfant va jouer un rôle primordial dans le nom de famille des futurs enfants. En effet, la loi prévoit que la dénomination choisie pour le premier enfant né à partir du 1^{er} juin 2014 va valoir aussi pour tous les autres enfants dont la filiation sera ultérieurement établie à l'égard des mêmes parents¹⁴⁶. Le choix opéré lie donc les parents pour tous les enfants ultérieurs. L'idée est que tous les frères et sœurs germains portent d'office le même nom. En revanche, la situation est autre lorsqu'il y a des demi-frères ou des demi-sœurs puisque ces derniers peuvent se voir attribuer des noms différents¹⁴⁷. Nous voyons donc apparaître une volonté d'harmonisation au sein de la famille de la part du législateur. En effet, le même nom s'applique à l'ensemble de la fratrie issue des mêmes parents, et ce dans un souci de cohésion des individus au sein de la même fratrie¹⁴⁸. Pour que cette unité du nom familial soit respectée, la circulaire du 30 mai 2014¹⁴⁹ prévoit que les officiers de l'état civil doivent demander au couple d'attester sur l'honneur que l'enfant à l'égard duquel ils exercent la faculté de choix de nom est leur premier enfant commun entrant dans le champ d'application de la loi¹⁵⁰. Nous discernons donc que le choix réalisé par les parents dès la première naissance est un choix décisif, car il va sceller l'avenir de leurs futurs enfants communs.

Quant à la possibilité d'attribuer le double nom, il nous semble intéressant d'apporter quelques précisions. Primo, en ce qui concerne l'ordre dans lequel les deux noms sont donnés, une entière liberté est laissée aux parents. Dans les faits, un nouveau-né ayant un double nom pourra donc recevoir comme premier nom, celui de son père puis en deuxième lieu celui de sa mère ou l'inverse, selon les envies du couple. Si un désaccord apparaît à propos de cet ordre, aucune solution n'est prévue par la loi¹⁵¹. Secundo, la circulaire du 30 mai 2014 stipule que les deux parties du double nom correspondant au nom de la mère et du père doivent être séparées par un simple espace¹⁵². Il ne faut donc pas faire figurer un trait d'union ou un point entre les deux. Tertio, le nom de chacun des père et mère est indivisible. Par conséquent, si l'un d'eux se compose de plusieurs éléments, c'est l'ensemble de ce nom qui est transmis. Il

¹⁴⁶ Article 335bis du Code civil.

¹⁴⁷ G. VERSCHULDEN, «Het nieuwe naamrecht: is Napoleon werkelijk dood? », *op. cit.* (v. note 142), p. 3.

¹⁴⁸ *Ibidem*, p. 3 ; M. VAN MOLLE, « La transmission du nom, la comaternité des filiations et le registre », *R.P.P.*, 2014, p. 370.

¹⁴⁹ Circulaire du 30 mai 2014 relative à la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 30 mai 2014, p. 42170.

¹⁵⁰ Article 2.1.1.1 de la circulaire du 30 mai 2014 ; J. FIERENS, « “Comment tu t'appelles ? ” La loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté », *op.cit.* (v. note 115), p. 27.

¹⁵¹ J.-P. MASSON, « La loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom », *op. cit.* (v. note 137), p. 71.

¹⁵² Article 1.1 de la circulaire du 30 mai 2014.

est transmissible dans son intégralité, sans césure possible ce qui risque dans certains cas d'amener à des noms kilométriques pour l'enfant¹⁵³. Notons, en revanche, que cette précision est quelque peu différente lorsque les deux parents sont nés après l'entrée en vigueur de la loi et ont chacun le double nom. Dans ce cas-là, les père et mère, s'ils veulent donner le double nom à leur futur enfant, doivent se limiter à un nom pour chacun d'eux. Dans les faits, le père ou la mère qui porte un double nom ne peut transmettre que l'un de ceux-ci, c'est-à-dire soit la première ou la seconde partie de son double nom. En effet, l'idée est qu'un nouveau-né ne puisse pas porter plus que deux noms de famille¹⁵⁴. Par cette obligation de scinder les noms doubles des parents nés après la loi, nous remarquons que le législateur tente de concilier cette notion d'autonomie avec l'impératif d'éviter des noms trop longs qui pourraient nuire à l'enfant¹⁵⁵.

En réfléchissant à tout cela, il nous paraît certain que cette faculté d'opérer des choix différents à chaque génération risque de compliquer quelque peu la tâche des notaires pour l'établissement de l'hérédité d'un défunt. Néanmoins, la loi du 15 décembre 2013¹⁵⁶ est intervenue pour faciliter la tâche de l'administration en créant une sorte de registre des filiations. Elle prévoit que le registre national des personnes physiques doit mentionner la filiation ascendante et descendante en ligne directe au premier degré, de chaque personne, pour autant que celle-ci ressorte d'un acte officiel dressé par une autorité belge¹⁵⁷. Le but étant donc de faciliter la recherche d'ascendant ou de descendant.

Par ce nouvel éventail de choix offert aux parents, nous considérons que le nom de famille devient le fruit d'une décision personnelle et affective prise par les parents. On sort complètement de ces générations toutes faites qui suivent la lignée paternelle. La loi du 8 mai 2014 donne un rôle nouveau aux parents. Ils ont un mot à dire en ce qui concerne cette question. La société ne décide plus à leur place comment ils doivent se comporter. Ce sont eux qui disposent des clés pour déterminer le nom de leur nouveau-né. Ce moment de choix devient en quelque sorte une période de dialogue, de discussion au sein du couple puisqu'une multitude de possibilités s'offrent à eux. La question du nom de famille devient tout aussi importante que celle du prénom et prend une place à part entière. Chacun peut faire valoir son envie et en discuter. Pour beaucoup, la naissance d'un enfant fait partie des plus beaux jours

¹⁵³ J.-P. MASSON, « La loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom », *op. cit.* (v. note 137), p. 71.

¹⁵⁴ I. BOONE, « In de naam van de vader, van de moeder of van allebei », *op. cit.* (v. note 137), p. 1442.

¹⁵⁵ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.* (v. note 145), p. 90.

¹⁵⁶ Loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, *M.B.*, 31 décembre 2013, p. 103694.

¹⁵⁷ Article 15 de la loi du 15 décembre 2013 ; M. VAN MOLLE, *op. cit.* (v. note 148), p. 371.

de la vie. Par cette faculté de choix, les parents peuvent s'investir à cent pour cent dans la nouvelle vie de leur nouveau-né. Les opportunités de cette loi constituent une belle manière d'engager les parents dans la prise en considération du nouvel être qu'ils vont intégrer au sein de leur famille. Cependant, pour certains auteurs, ces diverses possibilités risquent d'amener à de potentiels conflits entre les parents¹⁵⁸. Par exemple, pour monsieur Senaeve, cette faculté de choix risque de générer une pression trop importante pour les jeunes couples¹⁵⁹. Nous ne suivons pas ce mouvement de pensée. Si des parents arrivent à décider d'un prénom convenable pour leur nouveau-né, nous ne voyons pas pourquoi ils ne seraient pas capables de choisir son nom de famille. Il est certain que dans certains couples, cette palette de choix risque d'amener à certaines petites contrariétés, mais au moins une discussion peut s'installer, des points de vue peuvent être échangés et une écoute peut apparaître. Imposer quelque chose ne laisse au contraire aucune discussion possible et peut même amener à une frustration plus grande, car il aura été impossible de faire valoir son point de vue. Il faut faire confiance aux parents, ils sont capables de déterminer leur choix. Nous sommes même d'avis que cette faculté de choix va amener certains parents à réfléchir et à se placer plus du point de vue de l'enfant en essayant de trouver le nom de famille le plus cohérent, le plus intégrateur voir même le plus sécurisant pour leur nouveau-né plutôt que de tenir compte de leurs propres intérêts.

Lors de la réunion de la Commission de la Justice tenue le 3 février 2016, le ministre Koen Geens a exposé qu'il ressortait des chiffres de l'état civil qu'il y avait peu de cas dans lesquels le choix faisait défaut ainsi que peu de cas de désaccord dans le couple. Les parents remplissent généralement correctement la déclaration conjointe¹⁶⁰.

Notons à titre informatif que sur un sondage réalisé par nos soins d'une centaine de personnes, 57,1 pour cent donneraient le nom du père à leur futur enfant. 36,9 pour cent opteraient pour le double nom et 6 pour cent favoriseraient le seul nom de la mère¹⁶¹.

B. L'enfant dont une seule filiation est établie

En vertu de l'article 335, §2 du Code civil, « *l'enfant dont seule la filiation maternelle est établie, porte le nom de sa mère. L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie porte le nom de son père* ». Ici, c'est la logique qui parle. Un nouveau-né ne va pas porter le nom de

¹⁵⁸ J. SOSSON, *op. cit.* (v. note 138), p. 151.

¹⁵⁹ P. SENAËVE, *op. cit.* (v. note 135), p. 32.

¹⁶⁰ C.R.I. de la Commission de la Justice du 3 février 2016, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, p. 15.

¹⁶¹ Sondage réalisé sur Google Forms du 28 juillet au 2 août 2016.

quelqu'un qui ne l'a pas reconnu. Il est néanmoins possible que la filiation manquante soit établie ultérieurement à la déclaration de naissance. En principe, cet établissement n'a aucune incidence sur le nom de l'enfant, car il conserve le nom qu'il a acquis dès sa naissance¹⁶². La loi prévoit cependant la possibilité pour les père et mère de décider que l'enfant portera le nom de la deuxième filiation ou alors leurs deux noms. Pour ce faire, ils doivent faire une déclaration conjointe, dans un délai d'un an à partir de la reconnaissance, auprès de l'officier de l'état civil¹⁶³. Cette dernière ne peut être remise qu'avec l'accord des deux parents et tant que l'enfant est mineur¹⁶⁴.

Lorsque nous comparons ce régime à l'ancien régime législatif, nous remarquons que cette règle spécifique du Code civil n'a pas été modifiée quant au fond. En effet, un changement de nom ne peut se faire que si la mère et le père y consentent ce qui était déjà nécessaire sous l'ancienne réglementation. Si les parents n'arrivent pas à s'accorder, aucun recours judiciaire n'est possible¹⁶⁵.

C. La période transitoire

La réglementation prévue par la loi du 8 mai 2014 s'applique à tous les enfants nés après l'entrée en vigueur de cette dernière, c'est-à-dire à partir du 1^{er} juin 2014¹⁶⁶.

À côté de cette règle générale, le législateur a mis sur pied deux dispositions particulières de droit transitoire. En premier lieu, ce dernier prévoit que lorsqu'il y a plusieurs enfants au sein d'une même fratrie, mais que l'un d'eux est né avant l'entrée en vigueur et un autre après celle-ci, ce sont les anciennes dispositions légales qui continuent à s'appliquer¹⁶⁷. Le but étant d'éviter que les enfants portent entre eux des noms différents. On remarque qu'il y a ici une sorte de réduction du champ d'application de la loi¹⁶⁸. En second lieu, pour ne pas décevoir les personnes intéressées par l'adoption de la nouvelle loi, une autre disposition transitoire a été adoptée¹⁶⁹. Elle prévoit que, endéans un an à dater de l'entrée en vigueur, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 2015, les père et mère peuvent se présenter conjointement devant l'officier de l'état civil pour faire modifier le nom de leurs enfants mineurs conformément à la nouvelle loi

¹⁶² Article 335, §3, al. 1^{er} du Code civil.

¹⁶³ Article 335, §3, al. 2 du Code civil.

¹⁶⁴ A.-S. VERSWEYVELT, *op. cit.* (v. note 95), p. 44.

¹⁶⁵ J. SOSSON, *op. cit.* (v. note 138), p. 154.

¹⁶⁶ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mai 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 30 mai 2014, p. 42167.

¹⁶⁷ Article 11, al. 2 de la loi du 8 mai 2014.

¹⁶⁸ J. SOSSON, *op. cit.* (v. note 138), p. 160.

¹⁶⁹ J.-P. MASSON, « La loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom », *op. cit.* (v. note 137), p. 73.

et opter pour un autre nom¹⁷⁰. Dans ce cas de figure, le champ d'application de la loi est donc étendu à des enfants nés avant le 1^{er} juin 2014, mais sous le respect qu'aucun enfant majeur commun n'existe au moment de l'entrée en vigueur. Par cette règle, il est donc possible de changer le nom de toute une fratrie existante si celle-ci ne se compose que d'enfants mineurs¹⁷¹. À l'heure de notre rédaction, le délai est dépassé et cette modification n'est plus possible. Toutefois, si un nouvel enfant naît après l'entrée en vigueur de la présente loi, il est possible d'établir cette déclaration dans l'année qui suit le jour de l'accouchement. En d'autres termes, la naissance d'un nouveau-né après le 1^{er} juin 2014 relance un délai d'un an pendant lequel les parents peuvent établir une déclaration de changement de nom pour toute la fratrie et donc l'appliquer aussi aux enfants nés avant la loi si tous les enfants sont mineurs¹⁷².

Signalons que l'enfant mineur ne doit pas donner son consentement en cas de changement de nom. En effet, le législateur a pris le parti de le laisser en dehors de cette question. Il veut éviter que l'enfant de plus de douze ans ne se retrouve dans une position délicate ou conflictuelle avec l'un de ses parents¹⁷³.

Concernant ces dispositions transitoires, nous sommes d'avis qu'elles entrent un peu en conflit avec le principe de stabilité du nom qui nous semble primordial. En effet, le fait de pouvoir par une déclaration conjointe, changer le nom de toute une fratrie nous paraît assez déroutant surtout pour les enfants. Ces derniers ont été habitués pendant plusieurs années à porter un nom en particulier, les gens les connaissent sous ce dénominateur et du jour au lendemain, d'un coup de baguette magique leur nom s'envole pour être remplacé par un autre. Dans ce cas de figure, il s'agit à notre sens vraiment de prendre en compte l'envie des parents plutôt que l'intérêt de l'enfant. Pour éviter des difficultés supplémentaires sur le plan de l'état civil et de multiples questionnements, il nous semble plus raisonnable de prévoir que cette nouvelle réglementation s'applique uniquement pour l'avenir, mais surtout dans des cas où le couple n'a pas encore d'enfant commun. Maintenant, nous comprenons que certains parents aient été touchés par ce manque d'autres possibilités que l'imposition du nom du père et veulent donc profiter de la nouvelle loi. Seulement pour ce cas de figure ci, il nous semble plus légitime de tenir compte des enfants et de la manière dont ils peuvent percevoir la chose.

¹⁷⁰ Article 12, §1^{er} de la loi du 8 mai 2014.

¹⁷¹ J. SOSSON, *op. cit.* (v. note 138), p. 160.

¹⁷² Article 12, §2 de la loi du 8 mai 2014.

¹⁷³ G. VERSCHULDEN, « De nieuwe familienaam: keuzevrijheid voor de ouders zonder inspraak van het minderjarige kind », *T.J.K.*, 2014, p. 132.

§2. Les questions soulevées par les choix législatifs

Après cette analyse théorique, il est temps de nous plonger dans des questions plus terre à terre. Dans ce paragraphe, nous mettrons le cap sur des problématiques d'actualité, celles de la discrimination et des nouveaux modèles familiaux. Dans un premier temps, notre interrogation portera sur le fait de savoir si grâce à cette législation, la ségrégation entre l'homme et la femme, dans la transmission du nom de famille, a véritablement été résolue. Dans un second temps, nous nous pencherons sur l'éventuelle discrimination entre les enfants. Nous finirons par la question de l'impact sur les nouveaux modèles familiaux.

A. La discrimination entre l'homme et la femme résolue ?

Lors de la consultation des travaux préparatoires, nous détectons rapidement que l'objectif de la loi du 8 mai 2014 est « *d'instaurer une transmission égalitaire du nom entre l'homme et la femme, quelles que soient les conditions de l'établissement de la filiation ou les modalités de l'adoption* »¹⁷⁴ ainsi que d'« *introduire une certaine autonomie de la volonté des parties en cette matière, de manière à rétablir une égalité entre parents et favoriser le consensus entre ceux-ci* »¹⁷⁵. Le véritable objectif est donc d'accorder une liberté de choix aux parents pour accéder à une égalité entre l'homme et la femme dans l'attribution du nom de famille¹⁷⁶.

Notons à titre informatif que sur notre sondage d'une centaine de personnes, 73,8 pour cent trouvent que cette loi est une bonne chose. Cependant, 60,07 pour cent stipulent que la création de la loi n'était pas nécessaire¹⁷⁷.

1. L'article 335, §1^{er} du Code civil

À première vue, cette volonté d'égalité semble remplie et l'on pourrait croire que la discrimination relative au nom de famille, entre l'homme et la femme, a été supprimée. En effet, l'ancien article 335, §1^{er} du Code civil stipulait que l'enfant dont la filiation paternelle et maternelle était établie portait le nom du père sans aucune autre possibilité. Pour certains, une discrimination jaillissait de cette disposition en interdisant à la mère de donner également son nom dans le cas précis de la double filiation. En 2014, le législateur a décidé d'opérer un revirement à 180 degrés¹⁷⁸. L'exigence du nom du père a disparu et a donné lieu à la faculté pour les parents de choisir le nom de famille de leur futur enfant. Sur ce point, il serait de

¹⁷⁴ Projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3145/001, p. 4.

¹⁷⁵ *Ibidem*, p. 10.

¹⁷⁶ I. BOONE, « In de naam van de vader, van de moeder of van allebei », *op. cit.* (v. note 137), p. 1442.

¹⁷⁷ Sondage réalisé sur Google Forms du 28 juillet au 2 août 2016.

¹⁷⁸ Article 2 de la loi du 8 mai 2014.

mauvaise foi de considérer que la discrimination subsiste. La loi a le mérite de respecter l'accord des parents à propos du choix du nom que portera leur enfant et d'abandonner la priorité absolue du nom du père. Néanmoins, en lisant la disposition légale jusqu'au bout, nous découvrons qu'en cas de désaccord des parents ou d'absence de choix sur le nom à donner à leur progéniture, l'officier de l'état civil attribue automatiquement le nom du père¹⁷⁹. Bien que la loi soit une avancée remarquable et un changement au plus profond de la société habituée à cette tradition patriarcale, il y a lieu, dans ce cas précis, de se demander si la discrimination entre l'homme et la femme a véritablement été éliminée à cent pour cent.

À propos de cette problématique, il est, selon nous, nécessaire d'exposer que le Conseil d'État lui-même au moment de l'avant-projet de loi, avait émis des réserves à propos de la manière dont ce dernier réglait le cas de conflit. En effet, dans son avis du 16 octobre 2013, le Conseil formulait que *« si l'exposé des motifs aperçoit bien la possibilité de tels conflits et convient que ce n'est pas à l'officier de l'état civil de les trancher, l'avant-projet laisse cependant ceux-ci sans autre solution que celles qui prévalent aujourd'hui : le choix établi par la loi fait prévaloir le nom du père pour les enfants dont la filiation paternelle et maternelle est établie simultanément. Ce faisant, l'avant-projet à l'examen ne réalise pas entièrement l'objectif qu'aux termes de l'exposé des motifs, son auteur s'est fixé, à savoir instaurer une transmission égalitaire du nom entre l'homme et la femme, quelles que soient les conditions de l'établissement de la filiation ou les modalités de l'adoption »*¹⁸⁰. En d'autres termes, la juridiction indique que le régime prévu en cas de désaccord ou d'absence de choix du nom est sujet à critique en ce que l'objectif d'instaurer l'égalité entre père et mère n'est pas complètement accompli. Pour y remédier, il suggère l'attribution du double nom dans ces circonstances particulières et cite à titre d'exemple certains pays voisins¹⁸¹. Malgré cet avis réservé, nous apercevons que la loi belge a été votée en gardant comme seule réponse à ce conflit, le nom du père.

Pointons du doigt que ce n'est pas la seule institution qui s'est prononcée avec réserve sur la manière dont la loi règle cette situation conflictuelle. En effet, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a estimé que la disposition octroyant un droit de veto au père en cas de désaccord ou d'absence de choix du nom déroge au principe d'égalité des femmes et des

¹⁷⁹ *Ibidem* ; Article 335, §1^{er}, al. 2 du Code civil.

¹⁸⁰ Avant-projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, Avis n° 53.915/2 du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3145/001, p.36.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 37.

hommes. Le fait que la mère ne puisse pas donner son nom dans ces situations particulières ne respecte pas le principe d'égalité prônée par la loi et instaure une discrimination à l'égard de la femme. Selon le directeur de l'Institut, « *au nom de quel principe les pères devraient avoir la possibilité de refuser le nom de la mère de leur enfant et d'imposer le leur ? Il est temps qu'au sein de notre société démocratique, les femmes soient considérées comme l'égal des hommes et qu'elles aient, formellement et concrètement, les mêmes droits qu'eux* »¹⁸². L'institution l'a d'ailleurs bien fait comprendre, le 26 novembre 2014, en sollicitant de la Cour constitutionnelle l'annulation de l'article qui porte sur le droit de veto du père. L'institut plaide pour la disparition de la discrimination et demande une amélioration de la loi sur ce point en proposant l'instauration du double nom en cas de désaccord pour que ni le père ni la mère ne soient défavorisés¹⁸³. C'est le fait que, lorsqu'ils sont mariés, le papa puisse opposer son veto à la transmission du nom de la maman, alors que cette dernière n'en dispose pas, qui est considéré comme une ségrégation entre la femme et l'homme¹⁸⁴.

La Cour constitutionnelle a entendu les revendications de l'Institut et est intervenue, pour la première fois dans le cadre de la loi de 2014, dans l'arrêt n°2/2016, le 14 janvier 2016. Cette dernière concernait deux recours en annulation introduits l'un par la mère d'un enfant, V.V., l'autre par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Tous deux réclamaient l'annulation de l'article 335, §1^{er}, alinéa 2 du Code civil. Dans son arrêt, la Cour va commencer par relever que contrairement au droit de porter un nom, celui de donner son nom de famille à son enfant ne peut être examiné comme un droit fondamental. Par conséquent, dans le cadre de la réglementation de l'attribution du nom, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation large, pour autant qu'il respecte à la fois le principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale¹⁸⁵. Elle va, ensuite, exposer très clairement que « *la disposition attaquée traite, cependant, de manière différente des personnes se trouvant dans des situations similaires, à savoir les pères et les mères d'un enfant, dès lors qu'en cas de désaccord entre parents ou en cas d'absence de choix, l'enfant porte obligatoirement le seul nom de son père. Les mères sont ainsi traitées autrement que les pères dans leur droit de transmettre leur nom de famille à leur enfant* »¹⁸⁶. Subséquemment, celle-ci va formuler que la disparité de traitement présente dans l'article attaqué est fondée sur

¹⁸² INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, « Le nom de famille des mères et des pères inégaux devant la loi », *Communiqué de presse*, 28 novembre 2014, p. 1.

¹⁸³ *Ibidem*

¹⁸⁴ J.-L. RENCHON, *op. cit.* (v. note 116), p. 23.

¹⁸⁵ C. const., 14 janvier 2016, n° 2/2016, point B.7.1., *Act. dr. fam.*, 2016, liv. 3, p. 49.

¹⁸⁶ C. const., 14 janvier 2016, n° 2/2016, point B.8. 6., *Act. dr. fam.*, 2016, liv. 3, p. 50.

le critère du sexe des parents. Elle va aussi rappeler que, dans le cadre d'une différence de traitement, seules des considérations très fortes peuvent justifier que l'on admette celle-ci¹⁸⁷. La Cour poursuit en exposant qu'« *il ressort des travaux préparatoires (...) que le législateur a justifié le choix du nom du père par la tradition et par la volonté de faire aboutir la réforme de manière progressive. Ni la tradition ni la volonté d'avancer progressivement ne peuvent être tenues pour des considérations très fortes justifiant une différence entre les pères et les mères lorsqu'il y a désaccord entre parents ou absence de choix, alors que l'objectif de la loi est de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes* »¹⁸⁸. Elle ajoute encore que « *la disposition attaquée peut avoir pour effet de donner ainsi un droit de veto au père d'un enfant dans l'hypothèse où la mère de l'enfant manifeste la volonté de donner à cet enfant son propre nom ou un double nom et où le père n'est pas d'accord avec ce choix* »¹⁸⁹. En d'autres termes, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition prévoyant qu'en cas de désaccord des parents, seul le nom du père est attribué est discriminatoire envers les mères. La disposition attribuant un droit de veto au père lors de la naissance d'un enfant a donc été annulée puisqu'elle viole les articles 10, 11 et 11bis, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Signalons qu'il ne s'opère pas une disparition complète de la loi de 2014 ni de tout l'article 335. Il s'agit d'une annulation partielle s'appliquant uniquement à l'article 335, § 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, du Code civil.

Si nous comparons cet arrêt à l'arrêt rendu en 2002, nous apercevons que la Cour constitutionnelle a opéré un revirement sec dans sa jurisprudence. En effet, dans les années deux mille, elle avait validé le système patriarcal en indiquant notamment que la tradition justifiait en quelque sorte la discrimination. Or en 2016, en analysant son raisonnement, nous découvrons que cet argument est complètement écarté¹⁹⁰. Notons malgré tout que dans les deux arrêts, le premier attendu reste identique. En effet, la Cour y formule que les enfants disposent d'un droit absolu à porter un nom, mais que par contre, le droit pour les parents de transmettre leur nom n'est quant à lui nullement absolu¹⁹¹.

À présent, il appartient au législateur d'adopter une nouvelle disposition qui devra entrer en vigueur à partir du 31 décembre 2016. Jusqu'à cette date, la Cour maintient les effets de la disposition annulée afin d'éviter une insécurité juridique. Ce qui a pour effet que le droit de

¹⁸⁷ C. const., 14 janvier 2016, n° 2/2016, point B.8.7., précité, pp. 50-51.

¹⁸⁸ C. const., 14 janvier 2016, n° 2/2016, point B.8.7., précité.

¹⁸⁹ C. const., 14 janvier 2016, n° 2/2016, point B.8.7., précité.

¹⁹⁰ J.-P. MASSON, « Le nom du père à la trappe ! », *J.T.*, 2016, n° 6637, p. 143.

¹⁹¹ E. GHEUR, « Le nom du père n'est plus prioritaire en cas de désaccord entre parents ou d'absence de choix », *B.J.S.*, 2016, n°558, p. 16.

véto reste malgré tout applicable dans l'hypothèse spécifique des situations conflictuelles jusqu'à la fin du mois de décembre de cette année¹⁹². Si passé cette date, aucune nouvelle règle n'est mise en œuvre, nous serons face à un vide juridique. Il sera impossible de se reporter à l'ancienne solution puisque celle-ci est bel et bien abrogée par la Cour. L'auteur Jean-Pol Masson expose que si aucune solution n'est trouvée, la seule possibilité, en cas d'absence de choix, est que l'officier de l'état civil en informe le procureur du Roi. Ce dernier saisira, alors, le tribunal de la famille vu que le principe que chacun dispose d'un nom est d'ordre public. Dans le cadre d'un désaccord, chacun des parents pourra saisir le tribunal de la famille, en ce sens que le choix du nom de famille relève de l'autorité parentale, domaine qui est de la compétence du tribunal en question¹⁹³.

Nous l'avons compris, vu l'arrêt rendu, une modification législative est plus que bienvenue et assez rapidement puisque le 1^{er} janvier 2017, les effets de la disposition annulée prendront fin. À propos de ce changement, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes y met son grain de sel et recommande au législateur d'appliquer automatiquement, en cas de désaccord ou d'absence de choix, le double nom de famille avec une règle neutre pour définir l'ordre des deux noms¹⁹⁴. Sa réponse à cette discrimination est donc d'imposer le double nom, sans aucune autre possibilité, comme l'avait d'ailleurs déjà suggéré le Conseil d'État dans son avis en 2013. Dans sa recommandation déposée le 11 août dernier aux cabinets des ministres de la Justice et de l'Égalité des chances, l'Institut propose d'ajouter un alinéa 3 à l'article 335, § 1^{er} du Code civil qui serait rédigé comme suit : « *En cas de désaccord ou en cas d'absence de choix, et 1° lorsque les deux parents portent un seul nom, l'enfant porte leurs deux noms accolés ; 2° lorsqu'un des parents porte un nom composé, l'enfant porte le nom du parent ayant un seul nom et l'un des noms du parent ayant un nom composé ; 3° lorsque les deux parents portent un nom composé, l'enfant porte un nom constitué de l'un des noms du père ou de la coparente et de l'un des noms de la mère. L'ordre des noms du père ou de la coparente et de la mère qui sont attribués à l'enfant est établi de manière neutre* »¹⁹⁵. L'organisme prône aussi l'instauration d'une nouvelle période transitoire sans ledit droit de veto du père

¹⁹² C. const., 14 janvier 2016, n° 2/2016, point B.9., *Act. dr. fam.*, 2016, liv. 3, p. 51.

¹⁹³ J.-P. MASSON, « Le nom du père à la trappe ! », *op. cit.* (v. note 190), p. 143.

¹⁹⁴ INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, « Victoire pour l'égalité : fin du droit de veto des pères », *Communiqué de presse*, 14 janvier 2016, p. 2.

¹⁹⁵ Recommandation de l'Institut du 11 août 2016 pour l'égalité des femmes et des hommes concernant l'exécution de l'arrêt n°2/2016 de la Cour constitutionnelle relatif à la transmission du nom, p. 10.

pour permettre aux femmes qui ont été lésées par l'article de loi de pouvoir malgré tout changer le nom de leur enfant en ajoutant le leur à celui de leur père¹⁹⁶.

À côté des recommandations faites par l'Institut, notons que le ministre Koen Geens s'est également exprimé, lors de la Commission de la Justice tenue le 3 février dernier. Il a fait savoir qu'une initiative législative devait être prise hâtivement puisque l'objectif est que la nouvelle réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Cependant, aucune réponse précise quant à l'orientation qui va être retenue n'a pu être donnée puisque les pistes de solution sont toujours en cours d'examen. Il a dévoilé que, bien évidemment, il sera tenu compte de l'enseignement de l'arrêt et que la modification ne portera que sur la partie de la disposition annulée ce qui veut dire que le principe de liberté de choix, en cas d'accord, ne va pas disparaître. Monsieur Geens a également déclaré que l'avis des associations requérantes et intervenantes comme l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes sera pris en compte. Néanmoins, il ne se limitera pas à leurs seuls points de vue et ratissera un peu plus large c'est-à-dire en dehors des parties qui sont intervenues dans la procédure devant la Cour constitutionnelle¹⁹⁷.

Rajoutons à titre purement informatif que dans le cadre de notre sondage concernant la loi du 8 mai 2014, à la question de savoir si la Cour a eu raison de juger cette règle discriminatoire, 53,6 pour cent des sondées ont répondu par l'affirmative. À la question de savoir quelle serait leur solution dans le cas du désaccord ou de l'absence de choix des parents, 34,5 pour cent nous ont dit vouloir garder le nom du père dans ces hypothèses particulières. 31 pour cent ont quant à eux indiqué qu'il faudrait appliquer la règle du double nom en tenant compte de l'ordre alphabétique pour régir la question de l'ordre. 22,6 pour cent ont voté pour la règle du double nom où le nom du père serait donné en premier lieu. 9,5 pour cent ont opté pour le double nom où la question de l'ordre serait réglé par un tirage au sort. 6 pour cent des sondés ont préféré le double nom où le nom de la mère est donné en premier lieu. Enfin, 1,2 pour cent ont privilégié le seul nom de la mère¹⁹⁸.

En ce qui nous concerne, sur la question de ladite discrimination, il nous paraît propice de distinguer les deux situations comme nous l'avons fait lors de nos explications. De prime abord, l'égalité entre l'homme et la femme nous paraît enfin existée et reconnue dans le

¹⁹⁶ INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, « Recommandations pour supprimer les discriminations dans la transmission du nom à l'enfant », *Communiqué de presse*, 11 août 2016, p. 2.

¹⁹⁷ C.R.I. de la Commission de la Justice du 3 février 2016, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, p. 15.

¹⁹⁸ Sondage réalisé sur Google Forms du 28 juillet au 2 août 2016.

domaine de la transmission du nom de famille. Permettre aux parents de choisir le nom à donner à leur progéniture, leur laisser une liberté et pouvoir s'éloigner de l'automatisme du seul nom du père nous semble clairement remplir l'objectif de non-discrimination. En effet, c'est cette liberté de choix qui manquait jusqu'à présent et qui faisait qu'une véritable inégalité subsistait. Il nous paraît admissible de se demander pourquoi une mère mariée ne pouvait pas donner également son nom de famille à son enfant alors qu'elle a fait une bonne partie du travail et qu'il ne s'agit ni plus ni moins de la chair de sa chair, du sang de son sang tout comme pour le père. Tous les deux ont contribué à la réalisation de ce nouvel être. Il s'agit du fruit de leurs entrailles, il est donc cohérent que chacun ait la possibilité de donner son nom puisque chacun a apporté sa pierre à l'édifice. La mère joue un rôle tout aussi important que le père dans la vie de son descendant et sa personne n'a pas moins d'importance que celle du papa. L'histoire et l'identité d'un enfant sont liées à la figure du père, mais aussi à celle de la mère et à ce qu'elle transmet spécifiquement. L'idée défendue n'est pas qu'il faille imposer le nom de la mère au lieu de celui du père, mais de permettre à la femme de pouvoir, si elle ou son couple le souhaite choisir un autre nom. L'embarras, c'est que celle-ci n'avait aucune opportunité, rien ne permettait de prendre en compte son nom ou du moins de le proposer comme si la femme était réellement le sexe faible. Elle était en quelque sorte toujours contrainte à l'anonymat au niveau du nom de famille. Seul le père disposait du privilège de concéder son nom sans que la mère puisse disposer de cette possibilité. C'est là où le bât blesse, aucune faculté de choix n'était laissée aux parents comme si la génitrice n'avait aucune importance au sein de sa famille et était une citoyenne de seconde zone. Nous pourrions comprendre cette manière de voir les choses à l'époque de Napoléon, mais dans notre société démocratique actuelle, ce n'est pas juste de mettre ainsi la femme sur le côté. À nouveau, notre revendication ne porte pas sur le fait que le nom de la mère doit être donné en lieu et place de celui du père. Elle tient sur le fait qu'il faut prévoir la possibilité de donner un autre nom. En d'autres termes, le problème réside dans l'absence de choix des deux parents. De plus, cette égalité est inscrite depuis une dizaine d'années au sein de la Constitution, en son article 10, alinéa 3 et ne pas la voir s'appliquer dans le cadre de la famille et du nom nous paraît aberrant et illogique. Nous sommes dans un état de droit, dans une époque où il est temps que la femme ait les mêmes avantages que les hommes et les mêmes possibilités que ce dernier. La famille moderne n'est plus basée sur un modèle traditionnel qui veut que le père soit la seule source de revenus du ménage. Actuellement, les mères travaillent de plus en plus en dehors de leur foyer et ne se trouvent plus dans cette position de dépendance, de subordination qui existait autrefois. Notre société contemporaine a

rompu avec le modèle de domination masculine. Voir cette nouvelle réglementation est donc une bonne chose et enfin une véritable avancée de la part de nos politiques qui ont osé faire face au modèle patriarcal. Par cette loi, le père et la mère vont trouver, en quelque sorte, la confirmation de leur qualité de parents dans le nom de famille de leur enfant. Grâce à cette liberté de choix, ils sont sur le même pied d'égalité. On respecte enfin les choix individuels de chacun. Cela permet de sortir d'un système où des règles permettaient à un membre de la famille d'imposer une chose à l'autre. L'idée de supériorité d'un parent sur l'autre vient à disparaître. Même si finalement, un risque existe qu'en laissant le choix aux parents, l'enfant continue à recevoir fréquemment le nom de son père, ce n'est pas le problème. Il faut garder à l'esprit que cette liberté de choix respecte tout le monde, les hommes, les femmes, mais également ceux qui attachent de l'importance aux valeurs et aux traditions puisque rien ne les empêche de continuer à donner le nom du père. Ce qui est essentiel, c'est qu'une égalité formelle soit mise sur pied même si dans les faits, cette dernière n'est pas toujours suivie¹⁹⁹. L'égalité des sexes est assurée du fait qu'elle repose sur le principe de liberté prévue par les nouvelles règles. Maintenant, que les parents ont une palette de choix entre le nom du père, de la mère ou le double nom, cette parité existe et la discrimination semble disparue.

Seulement, lorsque nous lisons complètement l'article 335 du Code civil, nous tombons sur une hypothèse particulière qui est celle du désaccord entre les parents. En nous intéressant de plus près à cette dernière, nous remarquons étonnamment que la réponse est de donner le nom du père. Il y a lieu, selon nous, de se demander pour quelles raisons les politiques créent un corps de règles visant à établir une égalité entre les sexes pour que finalement, dans un cas particulier, on retourne à l'ancien système. Dans cette hypothèse, la discrimination est toujours persistante et n'a pas lieu d'être. Le combat pour l'égalité doit s'entreprendre dans tous les pans de la matière et pas uniquement dans certaines hypothèses. On réforme positivement d'un côté, pour que de l'autre, on reparte en arrière. C'est assez illogique de faire cela d'autant plus que l'exposé des motifs de la loi de 2014 expose très clairement que *l'«un des objectifs majeurs de cette réforme est d'assurer à la femme la possibilité de transmettre son nom à l'enfant, possibilité que la loi restreint jusqu'à maintenant. On répond ainsi aux aspirations de la société elle-même»*²⁰⁰. Il serait de mauvaise foi d'insinuer que cet objectif n'est pas rempli, mais en revanche, il est légitime d'exposer qu'il ne l'est pas

¹⁹⁹ Y. JANSSENS, *op. cit.* (v. note 104), p. 1.

²⁰⁰ Projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3145/001, p. 10.

entièrement. La seule issue pour mettre à mal cette discrimination une bonne fois pour toutes, c'est d'imposer le double nom. Avec cette solution, aucun des deux sexes n'a de supériorité sur l'autre et chacun est sur un pied d'égalité. À partir de ce moment-là, les motifs qui ont amené le législateur à intervenir seraient remplis à cent pour cent dans tous les points de la loi. Pour revenir au cas de figure du désaccord, il nous semble donc indispensable d'imposer également le double patronyme. Un choix quant à l'ordre de ces derniers serait laissé au couple. En l'absence de choix des parents, il nous paraît approprié de prévoir une règle neutre. Nous pourrions imaginer que le double nom soit accolé selon l'ordre alphabétique comme cela se fait en France²⁰¹ ou alors qu'ils soient accolés dans l'ordre défini par tirage au sort effectué par l'officier de l'état civil comme cela existe au Grand-duché de Luxembourg²⁰². Cependant, il est vrai que le critère de l'ordre alphabétique peut entraîner à long terme la disparition des noms commençant par une lettre située à la fin de l'alphabet. Au fil des générations, un risque d'appauvrissement de la diversité des noms de famille est probable²⁰³. Par contre, un recours devant le juge ne nous paraît pas forcément judicieux. Notons que cette règle est appliquée en Allemagne²⁰⁴. Selon nous, en l'utilisant, une nouvelle problématique viendrait à naître quant à savoir le critère qui devrait être appliqué par le juge. Même si l'on retient l'intérêt de l'enfant, il paraît très difficile de le déterminer et de l'appliquer en l'espèce. Le juge choisira un peu selon ses préjugés personnels qui risquent en plus de ne pas être les mêmes que ceux du juge d'appel²⁰⁵. À la naissance, très peu d'éléments concrets permettent d'estimer le meilleur nom possible pour le nouveau-né²⁰⁶. Nous rejoignons d'ailleurs le raisonnement de monsieur Masson. Il formule que, dans le cas d'une juxtaposition de deux noms qui amènent à un patronyme extrêmement long ou amusant, le juge pourrait savoir encore quoi faire²⁰⁷. Il ajoute pareillement que dans le cadre d'un nom injurieux ou ridicule, cette notion est plus facilement déterminable bien qu'il peut y avoir une certaine subjectivité à cela, mais qu'il existe beaucoup d'autres éventualités pour lesquelles il paraît ardu de trouver la façon de décider de cet intérêt²⁰⁸.

²⁰¹ Article 311-21, al. 1^{er} du Code civil français ; A.-S. VERSWEYVELT, *op. cit.* (v. note 95), pp. 82-83.

²⁰² Article 57, al. 5 du Code civil luxembourgeois ; A.-S. VERSWEYVELT, *op. cit.* (v. note 95), p. 84.

²⁰³ J. FIERENS, « “Comment tu t'appelles ? ” Réflexions autour d'une proposition de loi modifiant le Code civil en vue de supprimer les discriminations entre hommes et femmes dans la transmission du nom à l'enfant », *op. cit.* (v. note 31), p. 39.

²⁰⁴ BOONE, I., « Vaderlijk veto bij de keuze van de familienaam: het einde is nabij », *T. Fam.*, 2016/5, p. 115.

²⁰⁵ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.* (v. note 110), p. 16.

²⁰⁶ *Ibidem*, p. 17.

²⁰⁷ J.-P. MASSON, « Le nom du père à la trappe ! », *op. cit.* (v. note 190), p. 143.

²⁰⁸ J.-P. MASSON, « La loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom », *op. cit.* (v. note 137), p. 71.

En résumé, acclamation pour la règle de principe qui efface la discrimination ancrée depuis des décennies, en consentant dès à présent un libre choix. Par contre, au sujet de la situation de désaccord, nous désapprouvons la situation, car nous voyons réapparaître le privilège du père sans laisser aucune possibilité à l'autre sexe. Pour nous, il s'agit tout simplement d'un retour aux sources malheureux et illogique au plus haut point. Le sexe féminin doit pouvoir disposer des mêmes possibilités que le sexe mâle. Le double nom nous semble être la réponse à ce cas spécifique.

Notons à titre d'anecdote que ce régime patriarcal est encore très ancré dans la société. En effet, nous avons découvert par hasard en faisant une réservation sur le site internet de « Ryanair » que le nom de famille n'existe pas pour eux mais que le nom du père oui. En remplissant les différentes données comme le prénom, la civilité, etc., le site nous demandait de donner le « nom du père » et non le nom de famille. De plus, il était très clairement stipulé que le nom à indiqué était celui présent sur le passeport. Cette manœuvre nous a marqués, c'est comme si tout un chacun portait d'office le nom du père. Nous concevons que cette manière de faire puisse heurter certaines personnes notamment celle n'ayant pas le nom du père. En fonctionnant de la sorte, c'est comme si l'on rappelait à la personne qu'elle n'entre pas dans le moule de la société patriarcale.

2. *L'article 335, §3 du Code civil*

En vertu de l'article 335, §3 du Code civil, lorsque la filiation paternelle est établie après celle de la mère, l'enfant conserve le nom de cette dernière. Un changement de nom de l'enfant n'est possible que si les deux parents sont d'accord. Dans ce cas de figure, la mère est libre de ne pas accepter et donc de ne pas faire la déclaration conjointe. De ce fait, elle peut en quelque sorte imposer au père que l'enfant porte son nom à elle. En effet, la maman non mariée a tout d'abord le pouvoir de déterminer l'ordre d'établissement des filiations en refusant de consentir à la reconnaissance. Elle peut décider d'approuver la filiation du père uniquement après l'établissement de l'acte de naissance ce qui a pour conséquence que c'est son nom à elle qui est donné puisque les deux filiations n'ont pas eu lieu simultanément²⁰⁹. Ensuite, la mère a également le pouvoir de refuser d'établir la déclaration de changement de nom si le papa veut la faire. Cette dernière dispose donc du pouvoir d'imposer son nom à son enfant et de le priver de toute possibilité de porter celui de son père. Nous constatons donc qu'actuellement, un enfant né hors mariage ne peut porter le nom de son papa que si la mère

²⁰⁹ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit. (v. note 145), p. 93.

est d'accord et y consent. Dans cette hypothèse, nous nous trouvons donc aux antipodes de la règle de la prééminence du nom du père²¹⁰.

Notons que la Cour constitutionnelle a été appelée à se prononcer à plusieurs reprises sur cette problématique. À chaque fois, elle a conclu à l'absence de violation du principe d'égalité. La dernière fois, c'était en 2010. À cette époque, la Cour a stipulé dans l'arrêt n°114/2010 qu'« *il n'est pas déraisonnable de prévoir que, lorsque l'enfant porte le nom de sa mère parce que la filiation maternelle a été établie la première, la substitution à ce nom de celui du père n'est possible qu'à la condition que le père et la mère, ou l'un d'eux si l'autre est décédé, fassent une déclaration à cet effet auprès de l'officier de l'état civil. Le législateur a pu partir du principe que les parents sont les mieux placés pour apprécier l'intérêt de l'enfant. Il en est ainsi jusqu'à la majorité ou l'émancipation de celui-ci* »²¹¹. Elle a ajouté qu'« *il n'est pas déraisonnable non plus, compte tenu de l'utilité sociale de la fixité du nom, que le législateur ait prévu qu'en cas de désaccord entre le père et la mère, le nom attribué à l'enfant sera maintenu* »²¹². Par ces propos, la Cour a considéré que l'article 335, §3 du Code civil ne violait pas les articles 10 et 11 de la constitution. Elle n'a donc pas jugé le pouvoir de la mère exorbitant ni déraisonnable.

Si c'est le principe d'égalité entre l'homme et la femme qui justifie que l'on remette en cause la tradition patrilinéaire, il nous semble légitime de veiller à effectuer une réglementation égalitaire à tout point de vue. Or, il est prévu dans la législation que la mère non mariée peut imposer que l'enfant ne porte que son nom. Ce n'est donc pas très égalitaire vis-à-vis du père. En effet, ce dernier ne dispose d'aucun recours ni d'aucune possibilité pour que son nom soit donné à son enfant si la mère ne consent pas à la déclaration conjointe. Dans le paragraphe précédent, nous avons émis une critique quant au fait qu'en cas de désaccord ou d'absence de choix des parents, c'est le nom du père qui s'applique. Dans cette hypothèse, nous déclarions que le principe d'égalité n'était pas respecté puisque le père dispose toujours d'un droit de veto à l'égard du nom de la mère. Il suffit qu'il ne soit pas d'accord avec la mère pour que son nom soit octroyé. En analysant l'article 335, §3 du Code civil, nous pouvons considérer que nous sommes dans l'hypothèse inverse. En effet, ici, c'est la mère qui dispose en quelque sorte d'un droit de veto, car si elle ne consent pas à la déclaration conjointe, le père n'aura aucune possibilité pour donner son propre nom. C'est donc discriminatoire pour ce dernier.

²¹⁰ J. SOSSON, *op. cit.* (v. note 138), p. 155.

²¹¹ C. const., 21 octobre 2010, n° 114/2010, point B.6.3., <http://www.const-court.be> (4 avril 2016), p. 8 ; *R.T.D.F.*, 2011/1, p. 117 (somm.).

²¹² C. const., 21 octobre 2010, précité.

Pour pouvoir parler de transmission égalitaire du nom, il nous semble donc opportun d'intervenir aussi par rapport à cette règle légale. La solution pourrait être d'attribuer le double nom et donc d'ajouter le nom du père à celui de l'enfant si la filiation paternelle est établie dans un délai raisonnable pour éviter de perturber le jeune. Une autre solution pourrait être aussi de prévoir un recours judiciaire contre le refus de la mère devant le tribunal de la famille. Le juge interviendrait donc dans le processus de nomination. Le seul problème risque de porter sur les éléments que le juge va prendre en compte pour tenir compte de l'intérêt de l'enfant et pour décider si oui ou non le père peut transmettre sa dénomination.

Il y a lieu selon nous d'apporter deux observations par rapport à cette situation particulière. En premier lieu, il nous paraît correct dans certains cas de garder à l'esprit la situation de la mère. En effet, beaucoup visent l'hypothèse de la maman qui refuse de consentir à la filiation du père en même temps qu'elle. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que de nombreuses mères se trouvent dans des situations où soit le père est absent ou démissionnaire, voir même dans des situations où le père lui-même ne veut pas reconnaître l'enfant au moment de la naissance. Il est un peu facile dans ces cas-là de parler de discrimination à l'égard du père. Les mères ont dû se débrouiller pour s'occuper à la naissance de leur enfant et tout à coup, le père débarque et réclame de donner son nom. Ce revirement de la part du père est un peu facile, car nous oublions trop rapidement les souffrances morales, psychologiques subies par la mère et avec lesquelles, elle a dû vivre et élever son enfant. Elle a dû à elle seule remplir deux figures à l'égard de son enfant. Du coup, le fait que celle-ci refuse d'établir une déclaration conjointe ne nous paraît pas si discriminant dans le chef du père. Nous sommes d'accord qu'il n'est pas normal qu'une mère puisse empêcher un père de reconnaître son enfant en l'interdisant d'établir sa filiation au plus tard lors de l'acte de naissance. Il faut d'ailleurs agir contre cela. Cependant, il existe des cas extrêmes où la mère a averti le père, mais ce dernier n'a pas donné de suite. Puis, quelque temps plus tard, il décide de reconnaître l'enfant et sollicite que son nom soit accordé à sa nouvelle progéniture. Dans ce cas, nous pouvons comprendre les mères qui ne veulent pas rédiger cette déclaration. Le fait de parler de discrimination à l'égard du père dans ce cas très précis est donc un peu exagéré. En deuxième lieu, il nous paraît très important de prendre en compte l'intérêt de l'enfant. En effet, ce dernier est venu au monde avec un nom et a appris à vivre avec. Au sein de la société, il est identifié par tout un chacun comme s'appelant d'une certaine manière. Ensuite à un moment, un bouleversement intervient puisqu'une nouvelle filiation apparaît et une

possibilité de prendre un autre nom également. Dans cette situation précise, il nous paraît nécessaire de tenir compte de l'enfant et même de son avis sur la question. À la différence des autres situations, dans ce cas-ci, l'enfant est déjà né, il a déjà un vécu. Une étiquette transparente est collée sur son dos avec son appellation. Il n'est pas possible d'appuyer sur la touche pause et de tout recommencer depuis le début. Il nous est tout à fait concevable que cela puisse être déstabilisant pour un enfant de voir son nom changer du jour au lendemain. Il est donc important de tenir compte de son intérêt. C'est ce principe qui doit être mis en avant par les parents et non leur envie personnelle. C'est quelque chose qui peut changer une vie et poser de nombreuses difficultés et questionnements. Dans le cas où la reconnaissance se ferait dans un délai raisonnable, il est encore possible de ne pas trop chambouler la vie de l'enfant et son expérience de vie. Par contre, c'est plus discutable quand cette filiation apparaît des années plus tard.

B. La discrimination entre les enfants résolue ?

Après cette analyse autour de l'homme et de la femme, il nous paraît légitime de nous intéresser à un autre type de discrimination, celle à l'égard des enfants eux-mêmes. Lors de notre examen du régime de l'ancien article 335 du Code civil, nous avons identifié qu'un enfant portait le nom de sa mère uniquement dans deux cas. Tout d'abord, lorsque seule la filiation maternelle était établie. Ensuite, lorsqu'une filiation paternelle était successive à celle de la mère, mais qu'aucune déclaration de changement de nom n'était établie devant l'officier de l'état civil. Bien que la loi du 31 mars 1987²¹³ ait largement supprimé les ségrégations entre les enfants dits légitimes et les enfants naturels, nous considérons, à titre personnel, que ce système patriarcal créait également une autre forme de discrimination, celle entre les enfants eux-mêmes. Par cette conception patriarcale de la famille, une distinction claire était réalisée entre les enfants nés d'un père et d'une mère qui l'ont reconnu simultanément et ceux où ce n'est pas le cas. Dans la première hypothèse, les enfants portaient d'office le nom du père et les autres automatiquement celui de la mère sans qu'il existe d'autres possibilités. De par notre expérience de vie personnelle et la manière dont nous l'avons vécu, il ne nous paraît pas incongru de parler de discrimination. Nous acceptons que pour certains, ce terme soit éventuellement trop lourd, mais il est sûr que cette distinction amène à une différence pas toujours facile à vivre pour les enfants. Le fait de rester ancré dans un système qui veut que l'on porte exclusivement le nom du père sans aucune ouverture sur un autre nom est beaucoup

²¹³ Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, *M.B.*, 27 mai 1987, p. 8250.

trop réducteur et amène en quelque sorte à la critique facile. En effet, dans la plupart des esprits, un enfant reçoit le nom de son père et pas un autre. L'attribution patrilinéaire est acceptée par beaucoup comme une évidence. Lorsque le nouveau-né porte le nom de sa mère, beaucoup voient cela comme le cas de l'enfant sans père. Le fait que celui qui a une double filiation porte exclusivement le nom de son père conduit une grande partie de la population à penser que l'enfant ayant le nom de sa mère est un enfant sans père ou simplement non désiré. Ces derniers sont mal vus et rapidement un questionnement se fait à leurs égards. Souvent, les gens vont avoir un ressenti négatif à leur encontre et vont se permettre de critiquer à tout-va ce qui n'est pas le cas face à un enfant ayant une double filiation. Dans son cas, aucune réflexion ne se fait alors que dans l'autre cas, un jugement est rapidement émis par les gens, jugement qui est le plus souvent négatif. Le fait d'imposer obligatoirement le nom du père sans prévoir une autre possibilité crée des catégories d'enfants : ceux qui ont été voulus et ceux qui ne le sont pas. Cela met une étiquette sur les enfants et amène à des préjugés de la part des gens. La société ne va pas plus loin dans son raisonnement et ne cherche pas à connaître les raisons de ce nom différent. Ce n'est pas parce que ce dernier porte le nom de sa mère qu'il n'a pas de père. Il peut y avoir de nombreuses raisons qui expliquent que le système patriarcal n'a pas été appliqué. Cependant, très peu vont plus loin dans leur raisonnement. Ce régime conduit à catégoriser les enfants à tous points de vue. Ceux qui n'entrent pas dans la catégorie « nom du père » sont ceux ne respectant pas la tradition et donc font l'objet d'une critique. Le problème ne porte pas sur les hypothèses du nom de la mère, mais plutôt par rapport à cette prépondérance du nom du père. Le fait de ne prévoir aucune autre possibilité de nom amène à différencier les enfants entre eux et en quelque sorte à dénigrer ceux ayant le nom de leur mère, car il y aura toujours une réflexion particulière qui sera portée à leur égard. Certains diront que c'est excessif comme analyse pourtant nous sommes bien placés pour faire valoir tout cela. En effet, notre situation personnelle est celle de l'enfant portant le nom de la mère. Des parents non mariés, une reconnaissance tardive, un refus de déclaration conjointe pour changer le nom suite notamment aux douleurs et aux blessures affectives vécues par la mère lorsqu'elle a reconnu seule son enfant, ont fait que c'est le nom de la mère qui a été attribué. En grandissant, de part et d'autre, venaient des interrogations du type, « tu n'as pas de père, ta mère est célibataire et n'a pas de compagnon, ce n'est pas normal de porter le nom de sa mère alors que tout le monde a celui de son père, ton père ne te voulait pas, tes parents ne s'aimaient pas... ». La réalité était tout autre pourtant dans la tête des gens, cela sonnait comme une incohérence et de nombreux jugements négatifs étaient exprimés. L'enfant est marqué à vie comme n'ayant pas de père et la mère se voit

toujours accoler l'étiquette de « fille mère ». Tout cela parce que dans les années mille neuf cent nonante, la société était ancrée dans une tradition patrilinéaire et que la législation belge était conçue de façon patriarcale, ce qui fait que la règle, c'était le nom du père. Ceux n'ayant pas ce patronyme étaient en quelque sorte des erreurs de parcours et étaient pointés du doigt par ce nom de la mère. Du coup, il nous paraît clair qu'un changement du système s'imposait pour trouver une solution à cette forme de discrimination qui existait entre les enfants. Par l'instauration de la loi du 8 mai 2014, cette solution est en quelque sorte trouvée. Le point positif est qu'elle conscientise la population sur le fait que le nom de famille, ce n'est pas que celui du père. Elle fait ressortir une autre manière de pensée plus large et sort de cet idéal de primauté du père. Cette loi permet une plus grande ouverture d'esprit et fait tomber les barrières, les catégories qui ressortaient de l'ancienne législation. Aujourd'hui, chacun est libre de donner le nom qu'il souhaite. Le fait de prévoir le double nom casse tous les stéréotypes qui étaient mis en place concernant l'attribution du patronyme de la mère. Même si en fin de compte, les enfants continuent à recevoir le nom du père, la discrimination, à notre sens, n'est plus présente formellement. En effet, l'important était de faire disparaître l'omniprésence du nom du père qui amenait à distinguer divers types d'enfants. Le fait d'octroyer la liberté de choix, de ne plus imposer un nom spécifique, de prévoir qu'un nouveau-né puisse porter autant le nom de son père, que celui de sa mère voire même les deux alors qu'il fait l'objet d'une double filiation simultanée est une grande avancée en la matière. Par cette manière de procéder, on enlève de la tête des gens que la règle c'est le nom du père et on leur fait prendre conscience que d'autres noms peuvent être attribués.

C. Les nouveaux modèles familiaux

Nous l'avons aperçu ci-dessus, l'objectif premier du législateur en modifiant ce régime de transmission du nom est avant tout d'instaurer une transmission égalitaire du nom entre l'homme et la femme. Le principe directeur est donc celui de l'égalité. Les politiques veulent que dès à présent le père et la mère soient sur un même pied d'égalité en ce qui concerne l'attribution du nom de famille. Pour ce faire, ils ont choisi d'appliquer le principe de liberté de choix. Cependant, ce n'est pas le seul principe qui a dû être pris en compte pour modifier la réglementation légale. En effet, depuis quelques années une autre problématique est apparue : les mutations de la famille traditionnelle. En effet, à l'heure actuelle, nous remarquons que le ménage « classique » est en train de céder la place à de nouveaux modèles familiaux. La famille existante à l'époque de Napoléon est à des années-lumière de celle d'aujourd'hui. À présent, nous pouvons nous trouver face à des situations telles que des

parents biologiques qui ne sont pas nécessairement les parents qui élèveront l'enfant ; des couples homosexuels désirant un enfant ; des familles recomposées avec des enfants provenant de plusieurs lits ou encore des familles monoparentales. Nous discernons bien par ces divers cas de figure que la structure même de la famille est battue en brèches, et ce depuis un certain temps. Le principe de la transmission automatique du nom du père ne pouvait donc plus être en adéquation avec ces nouvelles formes de familles. Le régime patriarcal ne répond plus à ces différents modèles qui déplacent à la fois les fonctions, mais aussi les rôles de chacun. Dans tous les cas à un moment ou à un autre, il aurait fallu s'interroger sur une nouvelle législation qui soit en harmonie avec cette logique moderne qui apparaît. De ce fait, il est clair que la modification opérée en la matière est une bonne chose dans ce nouveau contexte familial. Pour nous, ce principe de liberté de choix qui a été retenu par nos politiciens va permettre d'assurer une position favorable à l'enfant, mais va aussi permettre de tenir compte de ces nouveaux liens familiaux²¹⁴.

En ce qui concerne les couples lesbiens, un régime spécifique a vu le jour. En effet, une première loi est intervenue le 5 mai 2014²¹⁵ pour régir l'établissement de la filiation de la coparente. Cette dernière a été modifiée par une loi du 18 décembre 2014²¹⁶ qui a inséré l'article 335*ter* dans le Code civil et a adapté les dispositions de la loi du 8 mai 2014 à cette situation nouvelle. Ces deux lois ont permis de résoudre les questions de filiation en ce qui concerne les couples de même sexe. Ce lien de filiation avec les coparentes est établi selon les mêmes règles que celles applicables à l'égard des couples hétérosexuels. Cette manière de faire permet de rompre toute différence de traitement dans le cas des couples de même sexe. La règle est donc toute simple, lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de deux femmes au plus tard lors de sa naissance soit à la suite d'une présomption de comaternité si elles sont mariées, soit en raison d'une reconnaissance de l'enfant né de l'autre femme, c'est le principe de liberté qui s'applique. Elles peuvent donc choisir de donner le nom de la mère de naissance, celui de la coparente ou les deux. En cas de désaccord, c'est le nom de la coparente qui est attribué. Cette règle supplétive peut être assimilée à celle retenue dans la loi du 8 mai 2014 même s'il est assez ambigu d'assimiler le père à la coparente. Chacune des

²¹⁴ L. SIMBANANIYE, *op. cit.* (v. note 12), pp. 98-99.

²¹⁵ Loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente, *M.B.*, 7 juillet 2014, p. 51703.

²¹⁶ Loi du 18 décembre 2014 modifiant le Code civil, le code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 23 décembre 2014, p. 104985.

deux mamans a donc la possibilité de donner son propre nom²¹⁷. Cependant, nous voyons émerger comme c'est le cas dans les couples hétérosexuels, un droit de veto dans le chef de la coparente. En effet, il suffit que cette dernière ne soit pas d'accord avec le choix entrepris pour imposer son propre nom et ne laisser aucune possibilité à la mère « génitrice »²¹⁸.

En ce qui concerne les couples gays, la loi du 8 mai 2014 est intervenue pour établir les règles de transmission du nom lorsque deux époux ou deux cohabitants adoptent simultanément un enfant. À nouveau, le principe applicable pour ces derniers est le principe de liberté de choix. Soit l'enfant adopté porte le nom de l'un des adoptants, soit il porte le nom de ces deux adoptants²¹⁹. Notons que des règles spécifiques à certaines hypothèses existent mais nous n'irons pas plus loin dans notre exposé.

À propos des familles monoparentales, nous l'avons très bien expliqué dans le point concernant la discrimination entre les enfants, cela nous semble être une bonne chose de prévoir cette liberté de choix pour le bien être à la fois de la famille, mais de l'enfant également. En effet, cela permet selon nous, d'enfin conscientiser les gens sur le fait que le nom de famille, ce n'est pas que le nom du père. Ce n'est pas parce que l'enfant n'a pas le nom du père qu'il s'agit d'un enfant non voulu ou d'un enfant dit « bâtard ». Cette loi permet d'éviter les moqueries à l'égard de ces enfants sans père. Le fait de prévoir le principe de liberté de choix permet une plus grande ouverture d'esprit et permet de faire tomber toutes ces barrières, ces catégories et ces stéréotypes qui ressortaient de l'ancienne législation.

Par rapport aux familles recomposées, le changement du système de transmission du nom patronymique nous semble être également une bonne chose pour ce type de famille. En effet, à l'heure actuelle, il n'est pas rare de voir l'un des parents s'unir à une autre personne et concevoir une enfant alors qu'il en a déjà un d'une précédente union. L'obligation du système patronymique du nom peut conduire dans certains cas à des situations où les enfants de ménages recomposés portent des noms différents et reflètent les maris successifs qui sont passés par le ménage. Prévoir d'autres possibilités de noms pourrait éventuellement éviter une stigmatisation trop grande de ces enfants provenant de plusieurs ménages, mais vivant tous ensemble.

²¹⁷ J.-L. RENCHON, *op. cit.* (v. note 116), pp. 22-23.

²¹⁸ I. BOONE, « Vaderlijk veto bij de keuze van de familienaam: het einde is nabij », *op. cit.* (v. note 204), p. 15.

²¹⁹ Article 353-1, al. 2 du Code civil.

En ce qui concerne le cas très particulier des rapt parentaux où l'un des parents enlève son propre enfant pour l'emmener dans un autre pays que la Belgique sans l'accord du deuxième parent, nous pourrions éventuellement voir un aspect positif au fait que l'enfant porterait le double nom. En effet, par ce nom, il serait possible pour tout un chacun d'avoir connaissance de l'existence des deux parents de l'enfant ce qui pourrait éventuellement être une aide pour retrouver cet enfant-victime. Pour ce dernier aussi, cela pourrait être d'une grande aide, car cela lui permettrait de se souvenir de son autre parent dont il est séparé de force. Très souvent, lors de ces rapt, le parent ravisseur va essayer de démolir l'image du parent resté au pays voire de l'anéantir en ne parlant plus de ce dernier à son propre enfant. Le fait d'avoir choisi de lui donner le double nom pourra éventuellement l'aider sur le plan émotionnel ou psychologique²²⁰.

²²⁰ « Rapt parental: toujours d'actualité », 26 juillet 2016, disponible sur : <http://www.filiatio.be/rapt-parental-toujours-dactualite>.

Conclusion

Au terme de toute cette analyse, il est enfin temps d'apporter une réponse à notre interrogation qui est de savoir si le choix dans la transmission du nom de famille est, dans notre société actuelle, un réel besoin ou plutôt un simple leurre. Notons que le Petit Larousse illustré définit le terme de besoin comme étant « 1. *Un état d'insatisfaction dû au sentiment que quelque chose d'indispensable nous manque.* 2. *Ce qui est nécessaire ou indispensable* »²²¹. Il définit la notion de leurre comme étant « *un moyen d'attirer et de tromper par de fausses espérances ; un artifice* »²²². Comme nous avons analysé notre problématique sous deux approches différentes, nous répondrons à notre interrogation en deux temps.

D'un point de vue psychologique, permettre aux parents de choisir le nom à transmettre à leur enfant nous paraît être un leurre. En effet, l'homme n'est pas égal à la femme. Les deux sexes du genre humain sont des êtres différents. Le mâle ne disposera jamais de ce lien privilégié, de cette relation particulière qui naît de la maternité. L'homme ne vivra jamais la conception d'un enfant comme le vit la mère. Il est donc impossible d'avoir une égalité des sexes dans la race humaine. Par conséquent, il nous paraît gênant de revendiquer les mêmes avantages, les mêmes possibilités sachant qu'à l'origine, aucune égalité formelle n'existe. Donc, lorsque certains évoquent le terme d'égalité, il s'agit plus d'une égalité factice puisqu'un homme ne sera jamais une femme et inversement une femme ne sera jamais un homme. Nous comprenons donc que le père soit avantagé sur un point où la mère ne le sera pas. Ce point, c'est le nom de famille. Du fait que le père n'a pas ce lien spécifique à l'égard de l'enfant, il faut absolument trouver un point d'accroche. Le père ne peut être reconnu que dans la parole et la nomination. Transmettre son nom lui permet donc de montrer à son enfant qu'il existe en tant que père et qu'une filiation est établie.

Nous l'avons vu plus haut, la fonction paternelle est essentielle pour un enfant. Elle permet à ce dernier de s'inscrire dans la société où il est né et de lui garantir un environnement autre que celui de sa mère. L'homme qui prend la place de père est du coup le référent fictif de cette fonction. Cette place bien que symbolique est pourtant indispensable à tout processus éducatif. L'enfant va apprendre à s'ouvrir aux autres. Il doit savoir qu'il devra partir et lâcher sa mère. Cela peut paraître simple à apprendre à l'enfant, néanmoins il faut bien que quelqu'un vienne concrétiser ce principe de rupture. Une personne humaine doit venir

²²¹ Le Petit Larousse illustré 2017, Paris, Larousse, 2016, p. 154.

²²² Le Petit Larousse illustré 2017, Paris, Larousse, 2016, p. 667.

endosser ce rôle, le père dans notre cas et il peut le faire par la transmission de son nom. Nous l'aurons compris, permettre le choix dans la transmission est un leurre du point de vue psychologique, car le père a besoin de cette reconnaissance particulière, c'est fondamental pour lui et pour sa relation avec son enfant.

D'un point de vue juridique, au regard de toutes les informations relayées jusqu'à présent, il nous paraît clair que le choix dans la transmission du nom de famille est un réel besoin. En effet, sur le plan européen et international, nous avons vu que de nombreux textes internationaux incitaient les États à accorder des droits similaires à l'homme et à la femme en matière de transmission du nom. L'un des objectifs des États membres du Conseil de l'Europe est d'ailleurs d'arriver à une égalité des sexes au niveau légal. Nous avons découvert plus haut que la Belgique a souscrit à certains de ces engagements, il était donc logique qu'elle respecte les conventions internationales jusqu'au bout. Récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a également stipulé dans son arrêt *Cusan et Fazzo* que l'absence de choix et de possibilité de déroger à un nom était une discrimination. Cette évolution jurisprudentielle imposait qu'une modification législative ait lieu. De plus, de nombreux pays européens s'étaient déjà déliés du principe de l'automatisme du nom du père. La Belgique était l'un des seuls pays à ne pas encore avoir franchi le cap et occupait une place isolée en Europe. Toutes ces évolutions du droit rendent, à notre sens, nécessaire un réajustement en ce qui concerne la transmission du nom de famille. Bien que la Cour d'arbitrage, en 2002, n'ait pas vu de discrimination dans la règle de transmission du nom du père, il est vraiment temps que le législateur se mette en adéquation avec tout ce qui se passe autour de lui. Il y a un besoin d'agir sur la question du nom et une nécessité de modifier sa législation pour se mettre en conformité avec les règles internationales.

Il était également nécessaire de prendre en compte les évolutions du droit familial et les transformations que connaît la famille depuis un certain temps comme particulièrement l'augmentation des divorces, le cas des familles recomposées ou des familles monoparentales ainsi que de la reconnaissance des couples homosexuels... Dans ce contexte, le fait de garder la règle de transmission du nom du père ne permettait plus d'être en harmonie avec les nouvelles formes familiales et ne répondait surtout plus aux besoins de la société. Ces nouveaux liens doivent pouvoir profiter de ces règles de transmission du nom.

Enfin, il était temps de se repositionner quelque peu sur la question si délicate, mais néanmoins primordiale du nom de famille à l'égard du droit. Cette législation est une règle

qui date du Code civil et même d'avant. La logique et la manière de penser de la population ont changé depuis tout ce temps. Même s'il est bon de perpétuer les traditions, parfois quelques modifications pour correspondre à la réalité sociale sont nécessaires. La règle de transmission du nom avait besoin d'être rafraîchie, remise à jour pour suivre l'évolution de la société. En parcourant le rapport de la Commission de la Justice relatif à la loi du 8 mai 2014, nous découvrons que les représentants des officiers de l'état civil qui sont en contact permanent avec la population ont confirmé que de nombreuses demandes étaient faites dans le sens d'un changement de la législation tout comme l'a aussi exposé l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes qui a reçu de nombreuses plaintes de femmes ne pouvant octroyer leur nom de famille²²³. Nous sommes bien d'accord qu'il s'agit là d'une partie infime de la population belge, mais malgré tout, une demande existe. Pour toutes ces raisons, nous pouvons stipuler que prévoir le choix dans la transmission du nom de famille était bel et bien un besoin d'un point de vue juridique. Il devenait nécessaire de faire des changements.

Au début de cette aventure, nous étions d'accord sur le fait que cette problématique du nom n'était pas des plus passionnantes qui soit, ni des plus intéressantes. D'ailleurs, plusieurs personnes s'en sont désintéressées en nous indiquant qu'il y avait des sujets plus importants actuellement. Cependant, au fur et à mesure de nos recherches, nous nous sommes rendu compte de l'importance de la notion du nom de famille. C'est une véritable nécessité dans notre société. Le nom de famille est quelque chose de primordial. Petit à petit, nous avons apprivoisé cette thématique, nous avons remarqué qu'il y avait des tas de choses à développer et que c'est une caractéristique fondamentale de l'individu. Sans le nom de famille, l'homme n'est pas. Il ne s'agit pas uniquement d'un moyen d'identification de l'individu, c'est aussi une histoire, des racines, un vécu, un héritage ; c'est tout un bagage. Nous avons appris énormément de choses. C'est un sujet qui mérite d'être traité et sur lequel il est important de réfléchir, de travailler et de continuer à se questionner à l'avenir. Le fait que la loi par rapport au nom de famille ait changé méritait que quelqu'un s'y intéresse et comprenne ou étudie l'impact que cela pouvait avoir sur tout un chacun, mais aussi pour la société en elle-même. Nous sommes donc ravis de nous être investis par rapport à cette thématique. Nous en sortons plus grands, mais surtout beaucoup plus impliqués qu'au départ de notre travail. Nous

²²³ Projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme S. DE WIT, Discussion générale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3145/004, p.4 ; Recommandation de l'Institut du 11 août 2016 pour l'égalité des femmes et des hommes concernant l'exécution de l'arrêt n°2/2016 de la Cour constitutionnelle relatif à la transmission du nom, p. 5.

pensons même que cette thématique va prendre de l'ampleur dans les prochaines années et va devenir quelque chose de plus en plus important pour les générations prochaines. D'ailleurs, nous ne serions pas surpris que le législateur doive revoir sa copie dans le futur.

Bibliographie

I. Législation

A. Les dispositions de droit international

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, *Recueil des Traités*, 1981, vol. 1249.
- Résolution 78/37 du Conseil de l'Europe sur l'égalité des époux en droit civil, du 27 septembre 1978, <http://www.coe.int>.
- Rec. n° 1271/1995 du Conseil de l'Europe relative aux discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants, du 28 avril 1995, <http://www.coe.int>.
- Rec. n° 1798/2007 du Conseil de l'Europe relative au respect du principe d'égalité des sexes en droit civil, du 24 mai 2007, <http://www.coe.int>.

B. Les dispositions de droit français

- Article 311-21, al. 1^{er} du Code civil français.

C. Les dispositions de droit luxembourgeois

- Article 57, al. 5 du Code civil luxembourgeois.

D. Les dispositions de droit belge

- Article 164 de la Constitution.
- Article 55, ancien article 335, article 335, article 335bis et article 353-1 du Code civil.
- Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, *M.B.*, 27 mai 1987, p. 8250.
- Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344.
- Loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, *M.B.*, 31 décembre 2013, p. 103694.
- Loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente, *M.B.*, 7 juillet 2014, p. 51703.

- Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 26 mai 2014, p. 41053.

- Loi du 18 décembre 2014 modifiant le Code civil, le code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 23 décembre 2014, p. 104985.

- Arrêté royal du 28 mai 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 30 mai 2014, p. 42167.

- Circulaire du 30 mai 2014 relative à la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 30 mai 2014, p. 42170.

E. Les documents parlementaires

- Projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3145/001.

- Projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Sophie De Wit, Discussion générale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3145/004.

- Proposition de loi relative au patronyme, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1983-1984, n° 951/1 du 24 mai 1984.

- Proposition de loi modifiant le Code civil en vue de supprimer les discriminations entre hommes et femmes dans la transmission du nom à l'enfant, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1998-1999, n°2053/1.

- Proposition de loi modifiant l'article 335 du Code civil en ce qui concerne l'attribution du nom de l'enfant, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2003, n° 0089/001.

- Proposition de loi modifiant l'article 335 du Code civil en ce qui concerne le nom de famille de l'enfant, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 551/1.

- Proposition de loi modifiant l'article 335 du Code civil en ce qui concerne l'attribution du nom de l'enfant, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 628/1.

- Avant-projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, Avis n° 53.915/2 du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3145/001.

- C.R.I. de la Commission de la Justice du 3 décembre 2014, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015.

- C.R.I. de la Commission de la Justice du 3 février 2016, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016.

II. Doctrine

- BEAUCARNOT, J.-L., *Les noms de famille et leurs secrets*, Paris, Robert Laffont, 1988.

- BOONE, I., « In de naam van de vader, van de moeder of van allebei », *R.W.*, 2013-2014, n°37, p. 1442.

- BOONE, I., « Vaderlijk veto bij de keuze van de familienaam: het einde is nabij », *T. Fam.*, 2016/5, pp. 109-117.

- DE JURISTENKRANT, « And the winner is... Artikel 335§1 BW van Gerd Verschelden », *Juristenkrant*, 2010, p.3.

- DE NEUTER, P., « Nom-du-père, choix du patronyme et malaise dans la paternité », in *Fonctions paternelles et choix du patronyme*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, pp. 143-152.

- DE VILLERS, G., « Le père symbolique et les nominations », in *Fonctions paternelles et choix du patronyme*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, pp. 133-141.

- DRORY, D., *Faut-il sacrifier le Nom-du-père ?*, Bierges, Editions Mols, 2002.

- FIERENS, J., « “Comment tu t'appelles ?” Réflexions autour d'une proposition de loi modifiant le Code civil en vue de supprimer les discriminations entre hommes et femmes dans la transmission du nom à l'enfant », *R.R.D.*, 2002, pp. 11-43.

- FIERENS, J., « “Comment tu t'appelles ?” La loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté », in *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 7-45.

- FIERENS, J., « “Où t'es, papa où t'es ?” ou comment la Cour européenne des droits de l'homme choisit d'ignorer la fonction fondamentale du patronyme », *Rev. trim. D. H.*, 2015, pp. 701-718.

- GHEUR, E., « Le nom du père n'est plus prioritaire en cas de désaccord entre parents ou d'absence de choix », *B.J.S.*, 2016, n°558, p. 16.

- JANSSENS, Y., « In de naam van...de vader? », *Juristenkrant*, 2014, n° 285, p. 1.

- LEBRUN, J.-P., *Fonction maternelle. Fonction paternelle*, Bruxelles, Editions Fabert, 2011.
- LELEU, Y.-H., « Le nom et les prénoms de l'enfant. Attribution, choix et changement », in *10 années d'application du nouveau droit de la filiation*, v. II, Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1997, pp. 279-329.
- LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- LEFEBVRE-TEILLARD, A., *Le Nom : Droit et Histoire*, Paris, Presses universitaires de France, 1990.
- MASSON, J.-P., « La loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom », *J.T.*, 2015, n° 6590, pp. 69-73.
- MASSON, J.-P., « Le nom du père à la trappe ! », *J.T.*, 2016, n° 6637, pp. 142-143.
- MEULDERS-KLEIN, M.-TH., « Père, paternité et nom patronymique à l'épreuve des lois », in *Fonctions paternelles et choix du patronyme*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, pp. 119-132.
- RENCHON, J.-L., « Le nom de famille », in *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 9-24.
- SENAEEVE, P., « Naar een vrijheid in keuze van de familienaam? », *T. Fam.*, 2014, pp. 30-33.
- SIMBANANIYE, L., « Quand le nom n'est pas transmis mais choisi. Le cas du Burundi », in *Fonctions paternelles et choix du patronyme*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, pp. 97-115.
- SOSSON, J., « Filiation et parentalité. Trois réformes législatives aux alentours de la filiation », in *Etats généraux du droit de la famille. Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2014*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 137-163.
- STEICHEN, R., « Des pères à la fonction paternelle », *Revue nouvelle*, 2002, n°7-8, pp. 64-78.
- VANDEVELDE, T., « Choisir le nom de ses enfants : une liberté dangereuse ? », *Revue nouvelle*, 2002, n°7-8, pp. 56-63.
- VAN GYSEL, A.- CH., « La Cour de Strasbourg et la réforme des règles de transmission du nom de famille », *J. dr. jeun.*, 2014, n° 331, pp. 15-17.
- VAN MOLLE, M., « La transmission du nom, la comaternité des filiations et le registre », *R.P.P.*, 2014, pp. 370-371.
- VERSCHULDEN, G., « Wat is het meest verwerpelijke wetsartikel », *Juristenkrant*, 2010, p. 3.
- VERSCHULDEN, G., « Het nieuwe naamrecht: is Napoleon werkelijk dood? », *Juristenkrant*, 2014, n° 290, p. 3.

- VERSCHELDEN, G., « De nieuwe familienaam: keuzevrijheid voor de ouders zonder inspraak van het minderjarige kind », *T.J.K.*, 2014, pp. 131-133.
- VERSWEYVELT, A.-S., *De naam. Analyse van rechtspraak van het EHRM en het Grondwettelijk Hof*, Anvers, Intersentia, 2014.
- VINCENT, M., *Noms de famille, familles de noms*, Paris, Librairie Plon, 1987.

III. Jurisprudence

- Cour. eur. D.H., arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n°94.
- Cour. eur. D.H., arrêt Burghartz c. Suisse du 22 février 1994, *Public. Cour eur. D.H.*, Série A, n° 280-B.
- Cour. eur. D.H., arrêt Bijleveld c. Pays-Bas du 27 avril 2000, <http://www.echr.coe.int>, n° 42973/98.
- Cour. eur. D.H., arrêt Losonci rose et Rose c. Suisse du 9 novembre 2010, <http://www.echr.coe.int>, n° 664/06.
- Cour. eur. D.H., arrêt Cusan et Fazzo c. Italie du 7 janvier 2014, <http://www.echr.coe.int>, n° 77/07.
- C.A., 6 novembre 2002, n° 161/2002, *R.G.D.C.*, 2003, liv.2, p. 121.
- C. const., 21 octobre 2010, n° 114/2010, <http://www.const-court.be> ; *R.T.D.F.*, 2011/1, p. 117 (somm.).
- C. const., 14 janvier 2016, n° 2/2016, *Act. dr. fam.*, 2016, liv. 3, p. 46.

IV. Entretiens

- Entretien avec Madame DOMINIQUE GUSTIN, directrice du bureau service démographique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, réalisé le 12 février 2016.
- Entretien avec Madame NATHALIE HELLIN, secrétaire d'administration - État civil de Schaerbeek, réalisé le 16 février 2016.
- Entretien avec Madame LINDA DE RAEDEMAER, responsable des affaires civiles de Wemmel, réalisé le 17 février 2016.
- Entretien avec Madame MAGALI BLAIRON, responsable du service État civil de Chimay, réalisé le 17 février 2016.
- Entretien téléphonique avec Madame MARIJKE DE VUYSTK, collaboratrice administrative État civil de Kraainem, réalisé le 17 février 2016.

- Entretien avec Monsieur FRÉDÉRIC VANBEL, responsable du service État Civil de Soignies, réalisé le 18 février 2016.
- Entretien avec Monsieur OLIVIER RONQUETTI, responsable du service État civil de Molenbeek-Saint-Jean, réalisé le 18 février 2016.
- Entretien avec Madame MARYSE GOFFIN, responsable du service Population, État civil, Etrangers, Pension de Marche-en-Famenne, réalisé le 3 mars 2016.
- Entretien avec Madame FRANCE VERMEIREN, service État civil de Genappe, réalisé le 8 mars 2016.

V. Autres

A. Communiqués de presse

- INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, « Le nom de famille des mères et des pères inégaux devant la loi », *Communiqué de presse*, 28 novembre 2014.
- INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, « Victoire pour l'égalité : fin du droit de veto des pères », *Communiqué de presse*, 14 janvier 2016.
- INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, « Recommandations pour supprimer les discriminations dans la transmission du nom à l'enfant », *Communiqué de presse*, 11 août 2016.
- SPF JUSTICE, « Un an et demi après la profonde réforme du double nom », *Communiqué de presse*, 16 décembre 2015.

B. Recommandation et avis divers

- Avis n° 14 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes du 21 mars 1997 relatif au nom de l'enfant.
- Avis de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes du 13 juin 2012 concernant la modification des règles du Code civil sur la transmission du nom de l'enfant.
- Recommandation de l'Institut du 11 août 2016 pour l'égalité des femmes et des hommes concernant l'exécution de l'arrêt n°2/2016 de la Cour constitutionnelle relatif à la transmission du nom.

C. Articles de sites internet

- De Standaard, « 9 op de 10 baby's kregen in 2015 naam van vader, 1 op de naam van moeder », 8 janvier 2016, disponible sur : http://www.standaard.be/cnt/dmf20160108_02056195.

- La libre Belgique, « Plus de 2 600 Belges ont déjà le double nom de famille », 3 décembre 2014, disponible sur : <http://www.lalibre.be/actu/belgique/plus-de-2-600-belges-ont-deja-le-double-nom-de-famille-547f4b7c35707696bacb2925>.
- Filiatio, « Rapt parental : toujours d'actualité », 26 juillet 2016, disponible sur : <http://www.filiatio.be/rapt-parental-toujours-dactualite>.

D. Référentiel

- *Le Petit Larousse illustré 2017*, Paris, Larousse, 2016.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

